

**PROJET N°1 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

Une partie de ces propositions est liée aux avancements de grade ou à des mises en stage nécessitant des ouvertures de poste. Les effectifs restent constants mais les agents concernés passent d'un grade à un autre.

A titre d'information :

- 2 mises en stage sont proposées courant 2026 : 2 agents du service éducation. Ainsi, ces agents étaient placés sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe. Lors d'une mise en stage de catégorie C sans concours, ils seront placés automatiquement sur le grade d'adjoint technique. D'où la nécessité d'ouvrir des postes à ce grade et les supprimer à l'autre grade.
- 1 autre mise en stage suite à réussite concours sera réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sans nécessité de créer ou supprimer de poste car mise en stage au même grade que le grade occupé par l'agent en tant que contractuel.
- 2 avancements de grade aux services techniques (avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe). D'où la nécessité d'ouvrir des postes au nouveau grade et de les supprimer à l'ancien grade).
- 1 autre avancement de grade sera effectué sans nécessité d'ouverture (postes existants au tableau des effectifs) et fermeture du poste ainsi libéré qui n'aura plus nécessité (gardien-brigadier).
- A la suite d'une réussite à un examen professionnel et en cohérence avec le poste occupé par l'agent, il est proposé une promotion au grade d'agent de maîtrise. Pour ce faire, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise et de supprimer celui d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Par ailleurs, il est nécessaire de créer 4 postes au service éducation d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour 2026, liés à 4 postes qui devront être fermés ultérieurement à d'autres grades suite à de longues absences et des sorties des effectifs (retraite pour invalidité) ou reclassement qui auront lieu courant 2026.

Enfin, en 2020, le CCAS avait gagné en autonomie avec la dissociation des fonctions de Directeur Général des Services (DGS) de la Ville et de Directeur du CCAS.

Aujourd'hui, il est proposé de rétablir un lien hiérarchique entre le DGS et le responsable du service social/CCAS afin d'améliorer la coordination, la cohérence stratégique et la fluidité dans la gestion des services.

Ainsi, dans cette proposition, le DGS devient également directeur du CCAS en activité accessoire.

A ce titre, le directeur du CCAS assurera à minima les missions obligatoires suivantes :

- Assister aux réunions du Conseil d'Administration et de sa commission permanente,
- Assurer le secrétariat du Conseil d'Administration,
- Recevoir la délégation de pouvoir et de signature du Président,
- Prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale,
- Encadrer le chef de service social/CCAS et le personnel de l'établissement

Avantages liés à cette nouvelle organisation proposée :

Renforcement de la cohérence stratégique :

- o Le CCAS agit dans le cadre des politiques sociales définies par la Ville. Un rattachement hiérarchique au DGS garantit l'alignement des actions du CCAS avec les orientations municipales.

Optimisation de la coordination des services :

- o Le DGS est le pivot de la coordination interservices. En intégrant le CCAS dans cette chaîne hiérarchique, on favorise la transversalité et la mutualisation des moyens (services techniques, pour la maintenance de la résidence, RH, finances, communication).
- o Actuellement, l'autonomie du CCAS peut entraîner des délais ou des incohérences dans les décisions.
- o Renforcement du pilotage budgétaire et administratif :

Lisibilité et simplification de l'organigramme :

- o Pour les agents et les partenaires externes, un organigramme clair avec un seul niveau de direction générale renforce la compréhension des responsabilités.
- o Cela facilite la communication interne et externe.

Il est ainsi proposé que le DGS exerce une activité accessoire de directeur de l'établissement à 10% et le chef de service social/ CCAS soit mis à disposition de la Ville à 20% de son temps de travail.

Ainsi, les mouvements suivants sont proposés :

| Grades  | Nombre d'emplois actuel | Nombre de poste concerné | Direction         |             | Motifs                 | Date d'effet     |
|---|-------------------------|--------------------------|-------------------|-------------|------------------------|------------------|
|   |                         |                          | Création          | Suppression |                        |                  |
| Adjoint technique   | 21,02                   | 2                        | Techniques        | Suppression | Avancement             | 01/07/2026       |
|   |                         | 2                        | Education         | Suppression | Départ ou reclassement | Dès que possible |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                            | 27,91                   | 4                        | Education         | Création    | Recrutement            | 01/01/2026       |
|   |                         | 1                        | Education         | Suppression | Départ                 | Dès que possible |
|   |                         | 2                        | Techniques        | Création    | Avancement             | 01/01/2026       |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe                            | 4                       | 1                        | Education         | Suppression | Départ                 | Dès que possible |
| Gardien Brigadier   | 4                       | 1                        | Police Municipale | Suppression | Avancement             | 01/01/2026       |
| Attaché ou rédacteur ou filière médico-sociale ou filière technique en cat A ou B | 7                       | 0.2                      | ACTION SOCIALE    | Création    | Mise à disposition     | 01/01/2026       |

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2025 et 4 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant dès lors que les mouvements suivants au tableau des effectifs sont nécessaires :

| Grades  | Nombre d'emplois actuel | Nombre de poste concerné | Direction         | Création<br>Suppression | Motifs                 | Date d'effet     |
|---|-------------------------|--------------------------|-------------------|-------------------------|------------------------|------------------|
| Adjoint technique   | 21,02                   | 2                        | Techniques        | Suppression             | Avancement             | 01/07/2026       |
|   |                         | 2                        | Education         | Suppression             | Départ ou reclassement | Dès que possible |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                            | 27,91                   | 4                        | Education         | Création                | Recrutement            | 01/01/2026       |
|   |                         | 1                        | Education         | Suppression             | Départ                 | Dès que possible |
|   |                         | 2                        | Techniques        | Création                | Avancement             | 01/01/2026       |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe                            | 4                       | 1                        | Education         | Suppression             | Départ                 | Dès que possible |
| Gardien Brigadier   | 4                       | 1                        | Police Municipale | Suppression             | Avancement             | 01/01/2026       |
| Attaché ou rédacteur ou filière médico-sociale ou filière technique en cat A ou B | 7                       | 0.2                      | ACTION SOCIALE    | Création                | Mise à disposition     | 01/01/2026       |

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** l'actualisation du tableau des effectifs du personnel communal, dans les conditions qui viennent d'être définies.

---

**PROJET N°2 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - REFERENT LAICITE - RAPPORT ANNUEL 2025 - INFORMATION**

Rapporteur: Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque collectivité territoriale, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent qui le consulte. Il est également chargé de sensibiliser les agents publics au principe de laïcité et de diffuser de l'information au sujet de ce principe. Il organise chaque 9 décembre une journée de la laïcité.

Le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique précise les dispositions relatives au rapport annuel :

*Article 7-I. « Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.*

*Il adresse ce rapport à l'autorité [territoriale].*

*Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent. [...].*

*Le rapport annuel est en outre transmis simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département. »*

Ainsi, le rapport annuel 2025 du référent laïcité est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dont les dispositions ont intégré la partie législative du code général de la fonction publique par ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'Article L121-2,

Vu le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique et notamment son article 7-I qui précise les dispositions relatives au rapport annuel,

Vu l'information faite au Comité Social territorial en date du 4 décembre 2025,

Considérant que le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée,

Considérant que le référent laïcité adresse ce rapport à l'autorité territoriale et qu'une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent,

Considérant que le rapport annuel est en outre transmis par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport annuel 2025 du référent laïcité de la Ville de Bois-Guillaume ci-annexé.

---



**PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - IMPOTS DIRECTS LOCAUX -  
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2026**

Rapporteur: Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal de la Ville de Bois-Guillaume fixe chaque année les taux des impositions directes locales.

Pour rappel, s'agissant des communes, la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales a été supprimée des budgets en 2021 et remplacée par un nouveau panier de ressources. La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est ainsi transférée aux communes. Concrètement, le taux départemental de TFPB a été ajouté au taux communal, avec un coefficient correcteur à la hausse ou à la baisse, qui permettra d'assurer la neutralité financière de la réforme pour chaque collectivité. Pour Bois-Guillaume, ce coefficient correcteur s'établit à 0,703115, ce qui signifie que la ressource nouvelle brute (sans coefficient correcteur) est supérieure à celle perdue. En effet, le taux communal de TH était de 10,33%, à comparer à un taux départemental de TFPB récupéré de 25,36%.

Les communes conservent la TH sur les résidences secondaires et, lorsqu'elle a été instituée comme à Bois-Guillaume, la TH sur les locaux vacants.

Le projet de budget primitif 2026 a été construit autour d'une stabilité des taux d'imposition, ainsi que sur les hypothèses suivantes d'évolution des bases fiscales :

- Taxe d'habitation : maintien des seules bases afférentes aux locaux vacants et aux résidences secondaires ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : Bases +1 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Bases +1%.

Ces paramètres permettent de présenter au projet de budget primitif 2026 une recette prévisionnelle de fiscalité directe d'un montant total de 10 312 849 €, contribuant à son équilibre général.

Pour rappel, les bases d'imposition à partir desquelles est calculé le produit attendu de chaque taxe sont actualisées chaque année par l'application d'un coefficient de revalorisation forfaitaire, voté par le Parlement dans la loi des finances. Depuis 2018, le coefficient de revalorisation applicable pour une année N correspond à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCH) entre novembre N-2 et novembre N-1.

Compte tenu de ces éléments, les taux d'imposition qui vous sont proposés pour 2026 sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 10,33 % (taux gelé au niveau de l'année 2019, et ce jusqu'en 2025 inclus) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,64 %, soit le taux communal 2025 de 20,28 % reconduit à l'identique, augmenté du taux départemental 2021 de 25,36 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,12 %, à l'identique de 2025.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026,

**PRÉCISE** que, pour l'année 2026, sont donc appliqués les taux suivants aux impôts directs locaux :

- TAUX DE LA TAXE D'HABITATION : 10,33 %
  - TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : 45,64%,
  - TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : 36,12%.
-

**PROJET N°4 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS POUR CERTAINES OPERATIONS - ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME EXISTANTES**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) représente une dérogation au principe d'annualité budgétaire. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. L'AP, ainsi que les engagements comptables qui s'y rattachent, font l'objet d'un suivi extra-budgétaire. Les CP, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'exercice pour honorer les engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante. Dès lors, seuls ces CP sont inscrits au budget de la Ville. Les CP sont annuels et ne se reportent pas.

Chaque AP doit être délibérée dans son montant et sa durée, et cette délibération comprend la répartition prévisionnelle par exercice des CP afférents. Toute modification (révision, annulation, clôture) doit également être approuvée par délibération.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées à ce jour au titre de l'exercice budgétaire 2025 et de l'avancement des projets, il est proposé d'actualiser les crédits de paiement de l'AP/CP 2201 du Cœur de ville adoptée par la Ville, comme suit :

Une partie des crédits de paiement inscrits au budget 2025 n'ont pas fait l'objet à ce jour de réalisation sur le même exercice. Il convient donc de réajuster les crédits de paiement 2025 et 2026 sans augmenter l'AP :

| Autorisation de programme n° 2201 Crédits de paiement TTC |                           |               |              |              |                |                |             |
|---|---------------------------|---------------|--------------|--------------|----------------|----------------|-------------|
| Libellé   |                           | Montant TTC   | 2022         | 2023         | 2024           | 2025           | 2026        |
| Cœur de Ville :<br>Études<br>diverses et<br>travaux       | CM du<br>02/10/2025       | 5 778 126,77€ | 114 143,41 € | 195 742,91€  | 3 283 122,80 € | 2 185 117,65 € | 0,00 €      |
|   | Nouvelle<br>actualisation | 5 778 126,77€ | 114 143,41 € | 195 742,91 € | 3 283 122,80 € | 1 568 062,78 € | 617 054,87€ |

Aussi, Il vous est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2311-3, et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu la délibération 2025\_058 du 02 octobre 2025 actualisant les AP/CP,

Vu l'avancement des projets concernés,

Vu les réalisations de l'exercice budgétaire 2025,

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme, ainsi que leurs crédits de paiement afférents,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**D'ACTUALISER** les crédits de paiement afférents, comme suit :

| Autorisation de programme n° 2201 Crédits de paiement TTC |                        |               |              |              |                |                |              |
|---|------------------------|---------------|--------------|--------------|----------------|----------------|--------------|
| Libellé   |                        | Montant TTC   | 2022         | 2023         | 2024           | 2025           | 2026         |
| Cœur de Ville :   | CM du 02/10/2025       | 5 778 126,77€ | 114 143,41 € | 195 742,91€  | 3 283 122,80 € | 2 185 117,65 € | 0,00 €       |
| Études diverses et travaux                                | Nouvelle actualisation | 5 778 126,77€ | 114 143,41 € | 195 742,91 € | 3 283 122,80 € | 1 568 062,78 € | 617 054,87 € |

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur des autorisations de programme telles que présentées et à mandater les dépenses afférentes,

**DE PRECISER** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits dans le cadre du BP2026.

**PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - TARIFS DES SERVICES PUBLICS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 - ADOPTION**

Rapporteur: Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les tarifs des services municipaux rendus aux habitants sont régulièrement réévalués pour tenir compte de l'évolution du coût des services.

Jusqu'à maintenant, ces réévaluations étaient variables d'un service à l'autre et ne se faisaient pas à la même fréquence.

Pour plus de lisibilité et d'équité, la présente délibération rappelle l'ensemble des tarifs des services municipaux et propose une évolution harmonisée, tenant compte de l'inflation.

L'inflation (indice IPCH) est estimée en 2026 à 1,3 %.

Ainsi, il est proposé de revaloriser l'ensemble des tarifs de 1,3%, à l'arrondi supérieur.

La date d'application de cette revalorisation serait le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'exception des tarifs relatifs aux activités scolaires et périscolaires qui seraient revalorisés comme habituellement au jour de la rentrée scolaire (le 1<sup>er</sup> septembre 2026).

Les tarifs pris par délibération sont notamment les suivants :

- les tarifs des insertions publicitaires dans le magazine municipal,
- les droits d'utilisation de la photothèque de la Ville,
- les tarifs d'interventions des services techniques,
- les copies de documents administratifs,
- les droits de place pour des expositions temporaires, manifestations commerciales et marchés sur le domaine public,
- les tarifs des locations de salles municipales,
- les concessions dans les cimetières et services funéraires,
- les redevances d'occupation du domaine public,
- les droits d'accès aux activités périscolaires (matin, soir et mercredis), extrascolaires (vacances), de la restauration collective et des études surveillées,
- les tarifs des spectacles du festival Jazz in Mars,
- les tarifs des locations de salle,
- les autres droits et inscriptions et divers tarifs.

Quelques cas particuliers sont simplement rappelés, tels que les tarifs des spectacles de Jazz in Mars qui font l'objet d'une délibération dédiée ce jour.

Par ailleurs, certains tarifs ne donnent pas lieu à délibération. En effet, la délibération n°2023-002 du 2 février 2023 donne délégation à M. le Maire pour fixer par voie de décision les tarifs applicables à tout événement culturel, festif ou d'animation de la vie locale, dans la limite de 50 € maximum par unité.

Pour information, les tarifs suivants sont fixés par décision du Maire et ne sont pas modifiés, ayant été fixés récemment :

- les tarifs des spectacles, conférences, concerts,
- les tarifs du marché nocturne,
- les tarifs des événements sportifs (semi-marathon et 10km).

Pour rappel, la Ville ne facture aucun droit concernant :

- les droits d'étalage et de terrasse,
- les prêts d'urnes et d'isoloirs,
- les locations d'installations sportives, à l'exception du gymnase Apollo et du DOJO qui font l'objet d'une dotation versée par le Département pour leur utilisation par les collégiens, sur délibération du Conseil Départemental (pour la période 2024-2027 = 12€ par heure d'utilisation, soit environ 15 000€ à 16 000€/an).

Enfin, il est proposé la mise à disposition à titre gratuit des salles municipales dans le cadre des élections municipales. Afin de faciliter le débat démocratique, il est proposé de délibérer sur le principe de gratuité de ces mises à disposition et de fixer un mode de fonctionnement écrit et public, garantissant transparence, égalité de traitement entre les candidats et sécurité juridique. En effet, le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions politiques est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

Vu le Code Electoral, et notamment son article L.52-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°49/2012 en date du 20 février 2012 fixant les tarifs d'insertions publicitaires dans le magazine municipal,

Vu la délibération n°50/2012 en date du 20 février 2012 fixant les tarifs d'achat des droits d'utilisation des images photographiques de la photothèque de la ville,

Vu la délibération n°87/2012 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs d'intervention des services techniques municipaux,

Vu la délibération n°121/2012 en date du 31 mai 2012 fixant les tarifs de photocopies et fax pour le compte de particuliers ou d'entreprises,

Vu la délibération n°148/2012 en date du 31 mai 2012 fixant les tarifs du droit de place sur les marchés et le domaine public, modifiée par la délibération n°273/2012 en date du 20 décembre 2012,

Vu la délibération n°101/2014 en date du 3 juillet 2014 fixant les tarifs des cimetières (concessions, columbariums et cavurnes),

Vu la délibération n°2023\_034 en date du 23 mars 2023 fixant les tarifs de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu la délibération n° 2023\_047 en date du 8 juin 2023 fixant les tarifs des activités périscolaires (matin, soir et mercredis), extrascolaires (vacances), de la restauration collective et des études surveillées,

Vu la délibération n°2023\_112 en date du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des locations de salles municipales,

Vu la délibération n°2024\_101 en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs des services publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis de la Fédération Nationale des Syndicats et Commerçants Non Sédentaires pris sur les droits de place des marchés de denrées alimentaires,

Vu l'avis de la commission Finances,

Considérant la nécessité de prendre en compte une partie de l'inflation dans la revalorisation des tarifs des services municipaux,

Considérant que le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions politiques est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales,

Considérant qu'en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et suivantes, et afin de faciliter le débat démocratique, il est proposé de délibérer sur le principe de gratuité de ces mises à disposition et de fixer un mode de fonctionnement écrit et public, garantissant transparence, égalité de traitement entre les candidats et sécurité juridique,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de revaloriser les tarifs des services municipaux de 1,3 % à l'arrondi supérieur, et d'adopter les nouveaux tarifs indiqués dans le tableau ci-annexé,

**DECIDE** d'appliquer cette revalorisation pour les tarifs scolaires et périscolaires au jour de la rentrée scolaire (le 1<sup>er</sup> septembre 2026),

**DECIDE** d'appliquer cette revalorisation pour les autres tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**INSCRIT** les recettes ainsi prévues au budget de la collectivité,

**ACCEPTE** de mettre à disposition des candidats déclarés les salles municipales pour l'organisation des réunions politiques publiques lors des élections municipales,

**PRECISE** que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :

- pour les 2 tours des élections : la mise à disposition se fera à titre gratuit et dans la limite d'une salle par candidat officiel par élection et par tour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection ;

- elle comprendra également les équipements de la salle (tables, chaises, matériels de sonorisation et projection...);

**PRECISE** que les mises à disposition des salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

---

**PROJET N°6 - OBJET : CULTURE - FIXATION DES TARIFS DU FESTIVAL JAZZ IN MARS 2026 -  
DECISION**

Rapporteur: Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2016, la Ville de Bois-Guillaume organise son traditionnel festival Jazz in Mars.

Par la délibération n°2023\_002, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour fixer par voie de décision les tarifs applicables à tout événement culturel, festif ou d'animation de la vie locale, dans la limite de 50 € maximum par unité.

Depuis la huitième édition, la programmation du festival Jazz in Mars est montée en gamme en proposant de grands artistes de renommée internationale apportant une réelle valeur ajoutée à cet événement culturel.

Dans le souci de favoriser l'accès à l'offre culturelle au jeune public, un tarif unique de 10 € par concert sera proposé aux jeunes de moins de 25 ans.

Il est donc proposé, pour le festival Jazz in Mars 2026 (10ème édition) de continuer d'appliquer les tarifs suivants qui restent inchangés par rapport à l'année dernière :

Concert du jeudi 5 mars 2026 : 25 €

Concerts de vendredi 6 mars, samedi 7 mars et dimanche 8 mars 2026 : 20 €

Pass 2 concerts : 35 €

Pass 3 concerts : 50 €

Pass 4 concerts : 60 €

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adopter une tarification des concerts du festival Jazz in Mars en fonction de la notoriété des artistes, du coût de leur cachet et du public ciblé,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de continuer d'appliquer la tarification des concerts et pass telle ci-dessous pour l'édition 2026 :

Tarif unique pour chaque concert pour les jeunes de moins de 25 ans : 10 €

Concert du jeudi 5 mars 2026 : 25 €

Concerts de vendredi 6 mars, samedi 7 mars et dimanche 8 mars 2026 : 20 €

Pass 2 concerts : 35 €

Pass 3 concerts : 50 €

Pass 4 concerts : 60 €

---

**PROJET N°7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner le projet de budget primitif (BP) pour l'exercice 2026 du budget principal de la Ville, à la lumière du présent rapport explicatif, du document budgétaire fourni en annexe et des différents éléments d'information et de contexte exposés lors du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 13 novembre 2025.

Ce projet est construit en fonction des dernières informations transmises par l'État, ou, à défaut, sur la base d'estimations sincères, prudentes et raisonnables au moment de sa préparation. Il sera amendé tant que de besoin en cours d'exercice par décisions modificatives et budget supplémentaire, afin de tenir compte des ajustements nécessaires en recettes comme en dépenses.

Au préalable, il convient de préciser que le projet de budget primitif qui vous est présenté n'intègre pas la reprise par anticipation des résultats prévisionnels de l'exercice 2025. Ils seront présentés et intégrés au budget 2026 lors du vote du budget supplémentaire.

L'équilibre général du projet de budget primitif 2026, sans l'affectation des résultats, s'établit comme suit :

|  | DÉPENSES               | RECETTES               |
|--|------------------------|------------------------|
| <b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>             |                        |                        |
| Opérations réelles                       | 13 034 726,20 €        | 14 873 037,00 €        |
| Opérations d'ordre                       | 600 000,00 €           | 0,00€                  |
| Virement à la section d'investissement   | 1 238 310,80 €         |                        |
| Résultat de fonctionnement n-1 reporté   |                        |                        |
| <b>Sous-total fonctionnement</b>         | <b>14 873 037,00 €</b> | <b>14 873 037,00 €</b> |
| <b><u>INVESTISSEMENT</u></b>             |                        |                        |
| Opérations réelles                       | 3 145 734,97 €         | 2 346 842,00 €         |
| Opérations d'ordre                       | 300 000,00 €           | 300 000,00 €           |
| Virement de la section de fonctionnement |                        | 1 238 310,80 €         |
| Emprunt                                  |                        | 0,00 €                 |

|                                       |                        |                        |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Résultat d'investissement n-1 reporté |                        |                        |
| Restes à réaliser n-1                 | 439 417,83 €           | 0,00 €                 |
| <b>Sous-total investissement</b>      | <b>3 885 152,80 €</b>  | <b>3 885 152,80 €</b>  |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL BP 2026</b>          | <b>18 758 189,80 €</b> | <b>18 758 189,80 €</b> |

Les **principales** inscriptions en sont détaillées ci-après.

## Section Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 14 873 037,00 €.

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Dépenses de fonctionnement (en Euros)               | BP 2025                | Projet BP 2026         | BP26/BP25 (%)   |
|---|------------------------|------------------------|-----------------|
| <b>Opérations réelles</b>                           |                        |                        |                 |
| 011 – charges à caractère général                   | 3 424 874,50 €         | 3 480 806,00 €         | +1,63%          |
| 012 – charges de personnel                          | 6 829 255,00 €         | 6 950 000,00€          | + 1,77%         |
| 014 – atténuations de produits                      | 285 101,00 €           | 325 624,00 €           | +14,21%         |
| 022 – dépenses imprévues                            | 0,00 €                 | 0,00 €                 | 0,00%           |
| 65 – autres charges de gestion courante             | 2 216 102,70 €         | 2 205 296,20 €         | -0,49%          |
| 66 – charges financières                            | 90 476,00 €            | 65 000,00 €            | -28,16 %        |
| 67 – charges exceptionnelles                        | 5 000,00 €             | 5 000,00 €             | 0,00%           |
| 68 – dotations aux amortissements et aux provisions | 3 000,00 €             | 3 000,00 €             | -0,00%          |
| <b>Sous-total mouvements réels</b>                  | <b>12 853 809,20 €</b> | <b>13 034 726,20 €</b> | <b>+ 1,41 %</b> |

| <b>Opérations d'ordre</b>                    |                        |                        |                |
|--|------------------------|------------------------|----------------|
| 023 – virement à la section d'investissement | 886 003,30 €           | 1 238 310,80 €         | +39,76%        |
| 042 – transferts entre sections              | 600 000,00 €           | 600 000,00 €           | + 0,00 %       |
| <b>Sous-total mouvements d'ordre</b>         | <b>1 486 003,30 €</b>  | <b>1 838 310,80 €</b>  | <b>+23,71%</b> |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                         | <b>14 339 812,50 €</b> | <b>14 873 037,00 €</b> | <b>+3,72 %</b> |

Les **charges à caractère général** (chapitre 011) enregistrent une augmentation de +1,63 % (+56 K€) par rapport au BP 2025.

Le travail mené par l'ensemble des services lors de la préparation budgétaire permet ainsi de maintenir ce poste de dépenses.

- Pour rappel, par précaution et devant l'incertitude des risques inflationnistes forts sur le prix de l'énergie, il avait été inscrit en 2025 une somme de 560 K€ pour les factures de fournitures d'électricité, de gaz et du réseau de chaleur. Au regard de la consommation des crédits en 2025 pour ce poste de dépense (500 K€) et des efforts menés par la Ville sur ses consommations d'énergie, il est proposé d'inscrire au BP2026 une somme de 497 K€ pour les factures de fournitures d'électricité, de gaz et du réseau de chaleur ;

- Il est inscrit un montant de 599 K€ concernant la délégation du service public des crèches municipales conformément à l'échéancier du contrat. Pour 2025, il s'élevait à 590 K€ ;

- Les marchés d'assurance (responsabilité civile, véhicules, dommages aux biens et hors prestation statutaire) se voient augmentés de 10 K€ conformément aux courriers de notifications reçus concernant la revalorisation des tarifs pour 2026 ;

- Renforcement de la maintenance informatique pour assurer de meilleurs équipements et logiciels, ainsi qu'une cybersécurité aux services municipaux et dans les écoles ;

**Les dépenses de personnel** (chapitre 012) progressent de +1,77 % (+121 K€) soit une inscription de 6 950 K€ au BP2026.

**Aucune création de poste n'est prévue en 2026.**

La hausse des dépenses de personnel est constatée dans l'ensemble du bloc communal. L'on prévoit en 2026 une hausse liée à l'occupation des postes en année pleine, aux avancements d'échelons (Glissement Vieillesse Technicité), à la promotion et valorisation de parcours professionnels, à la revalorisation de cotisations patronales liées aux retraites des fonctionnaires (CNRACL) et à l'organisation des élections municipales.

**Les atténuations de produits** (chapitre 014) augmentent de +14,21% (+40 K€) par rapport au BP2025. Pour rappel, les crédits inscrits sur ce chapitre étaient insuffisants et ont fait l'objet d'une inscription complémentaire lors du vote du BS 2025 (+47 K€).

Le prélèvement au titre de la loi SRU est diminué des subventions versées aux bailleurs sociaux en N-1. Le montant versé à ce titre en 2025 a été moins élevé qu'en 2024, le montant de la pénalité est donc diminué en 2026 et s'établit à 114 K€.

L'attribution de compensation versée à la Métropole devrait, quant à elle, rester stable en 2026 à hauteur de 158 K€, en l'absence de nouveaux transferts de compétences.

La contribution de 11 K€ au titre du DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales) est reconduite au BP2026, en attente du vote de la loi de Finances 2026.

**Les autres charges de gestion courante** (chapitre 65) diminuent de -0,49 % (-11 K€).

Le montant de la participation de la commune au SIREST devrait être de 707 K€ pour l'année 2025. Les participations des Villes de Rouen et Bois-Guillaume au SIREST fluctuent principalement afin de prendre en considération la variation du coût des matières premières. Le montant de la participation de la commune s'élève à 695 K€ pour 2026 soit - 11 K€ par rapport à l'estimation du réalisé en 2025.

L'enveloppe dédiée aux subventions accordées aux associations est reconduite.

Au regard des résultats anticipés des budgets du CCAS, la subvention d'équilibre est reconduite à l'identique, elle s'élèvera à 500 K€ en 2026.

Enfin, l'enveloppe dédiée à l'opération chèques seniors est reconduite à même hauteur qu'en 2025 (30 K€).

Concernant les **charges financières** (chapitre 66), en conséquence de la stratégie de désendettement de la Ville, les frais financiers (intérêts de la dette, intérêts courus non échus, commission d'engagement et frais de dossier) poursuivent leur diminution et représentent environ 65 K€ sur 2026.

Les chapitres budgétaires qui précèdent représentent les dépenses réelles de fonctionnement. Les dépenses d'ordre de cette section sont :

- Les dotations aux amortissements, qui constituent en l'occurrence l'intégralité des 600 K€ prévus au chapitre 042 – **transferts entre sections**. Cette dépense obligatoire en section de fonctionnement génère une recette d'un montant équivalent en section d'investissement. Son objet est de permettre le renouvellement régulier des immobilisations, supporté par la section d'investissement. Elle peut donc s'analyser comme un autofinancement minimum et obligatoire de la section d'investissement.

- Le **virement à la section d'investissement** (chapitre 023), qui se chiffre à 1 238 K€. A l'identique du mécanisme des dotations aux amortissements, il génère une recette d'investissement d'un montant équivalent, et matérialise ainsi un autofinancement complémentaire de la section d'investissement, qui vient s'ajouter à l'autofinancement minimum que représentent les dotations aux amortissements.

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

|                                       | BP 2025 | Projet BP 2026 | BP26/BP25 (%) |
|---------------------------------------|---------|----------------|---------------|
| Recettes de fonctionnement (en Euros) |         |                |               |

| <b>Opérations réelles</b>                        |                        |                        |                |
|--|------------------------|------------------------|----------------|
| 002 – résultat de fonctionnement reporté         |                        |                        |                |
| 013 – atténuations de charges                    | 55 000,00 €            | 65 000,00 €            | +18,18 %       |
| 70 – produits des services, du domaine et ventes | 1 321 566,00 €         | 1 333 132,00 €         | +0,88 %        |
| 73 – impôts et taxes                             | 398 262,00 €           | 353 262,00 €           | - 11,30 %      |
| 731 – fiscalité locale                           | 11 566 003,00 €        | 11 629 010,00 €        | +0,54 %        |
| 74 – dotations, subventions et participations    | 841 205,50 €           | 906 595,00 €           | +7,77 %        |
| 75 – autres produits de gestion courante         | 146 371,00 €           | 578 221,00 €           | + 295 %        |
| 76 – produits financiers                         | 11 405,00 €            | 7 817,00 €             | -31,46%        |
| 77 – produits exceptionnels                      | 0,00 €                 | 0,00 €                 | 0,00 %         |
| <b>Sous-total mouvements réels</b>               | <b>14 339 812,50 €</b> | <b>14 873 037,00 €</b> | <b>+3,72 %</b> |
| <b>Opérations d'ordre</b>                        |                        |                        |                |
| 042 – transferts entre sections                  | 0,00 €                 | 0,00 €                 |                |
| <b>Sous-total mouvements d'ordre</b>             | <b>0,00 €</b>          | <b>0,00 €</b>          |                |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                             | <b>14 339 812,50 €</b> | <b>14 873 037,00 €</b> | <b>+3,72 %</b> |

Le budget 2026 étant voté en décembre 2025, le résultat 2025 n'est pas connu et n'est pas intégré au BP2026. L'excédent de fonctionnement du budget principal à l'issue de la clôture 2025 sera intégré au budget lors du vote du BS et sera affecté en section d'investissement pour couvrir le solde négatif des reports et le déficit prévu d'investissement reporté. Le reliquat sera repris en section de fonctionnement.

Les recettes **d'atténuations de charges** (chapitre 013) sont difficilement prévisibles et ont donc, comme habituellement, fait l'objet d'une estimation prudente minimale, au vu des réalisations des années antérieures. Les indemnités journalières perçues portent sur des congés de longue maladie. Néanmoins, au regard des années précédentes, l'inscription est augmentée de 10 K€.

Les **produits des services** (chapitre 70) : la tarification des prestations proposées par la Ville devrait se fixer à 1 250 K€ au 31/12/25, soit à un niveau supérieur à 2024. Il est proposé d'inscrire un montant de 1 333 K€ au titre de 2026, en hausse de 83 K€ par rapport au résultat anticipé de 2025. Cette inscription à la hausse tient compte du réalisé 2025 et de la légère revalorisation des tarifs à partir de septembre 2025, pour compenser une partie de l'inflation.

Les **impôts et taxes** (chapitre 73) n'évoluent pas.

La dotation de solidarité communautaire devrait rester stable en 2026, il est proposé d'inscrire le montant de 134 K€ au BP 2025.

Une somme de 218 K€ est inscrite au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), correspondant au montant perçu en 2025 et qui devrait être maintenu en 2026, l'hypothèse de garantie de sortie progressive étant reportée.

La **fiscalité locale** (chapitre 731)

**Aucune hausse de taux n'est prévue sur décision de la Ville.**

S'agissant des bases fiscales, une évolution de +1% est anticipée, partagée entre une revalorisation forfaitaire corrélée à l'inflation constatée entre octobre 2024 et octobre 2025 et une évolution physique des bases sur le territoire de la Ville.

Le produit de la fiscalité directe devrait s'établir autour de 10 190 K€ en 2025, il est inscrit un montant de 10 313 K€ au BP2026.

Les droits de mutation, quant à eux, sont estimés à hauteur de 950 K€ (-100 K€ par rapport au BP2025), identiques au montant estimé du réalisé 2025. Une clause de revoyure est prévue en cours d'année à l'occasion des décisions modificatives, afin d'ajuster le cas échéant la prévision selon les encaissements observés.

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) devrait rester stable, aux environs de 310 K€.

Enfin, la TLPE devrait représenter aux alentours de 48 K€.

Les **dotations et participations** (chapitre 74) ressortent en augmentation de + 8 % (+65 K€).

Conformément au décryptage du projet de la loi de finances 2025, la dotation globale de fonctionnement (DGF) communale devrait connaître un fort recul cette année (-38 K€). Pour rappel, la tendance générale est à la baisse depuis plusieurs années, du fait de l'écrêtement de sa composante forfaitaire, mécanisme qui permet d'alimenter au niveau national les composantes de péréquation, à savoir la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), et la dotation nationale de péréquation (DNP), auxquelles Bois-Guillaume n'est pas éligible. Cet écrêtement est cependant limité par le dynamisme de l'évolution de la population, qui entre en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire. Le montant de cette dotation pour 2026 est ainsi estimé à 400 K€.

Il convient également d'envisager une augmentation des participations versées par la Caisse d'Allocations Familiales au titre des prestations enfance et petite enfance proposées par la Ville au regard du réalisé à ce jour de 228 K€. Le montant inscrit au BP2026 est prudent et est estimé à 253 K€ contre 210 K€ au BP2025.

11 K€ sont inscrits au titre de la compensation de l'État pour la mise sous pli lors de la préparation des élections municipales.

La forte variation de +432 K€ observée sur les **autres produits de gestion courante** (chapitre 75) résulte principalement de l'inscription de 425 K€ concernant la cession du terrain de la piscine Transat.

Les **produits financiers** (chapitre 76) enregistrent le remboursement par la Métropole des intérêts des emprunts « voirie » théoriques qui ont été calculés lors de l'évaluation des charges transférées en 2015. L'inscription est conforme à l'échéancier.

Les **produits exceptionnels** (chapitre 77) ne font pas l'objet d'inscription de crédits au BP2026.

## Section Investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à + 3 885 152,80 €

### DÉPENSES

| Dépenses d'investissement (en Euros)       | Projet BP 2026        | Reports de crédits 2025 | TOTAL                 |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| <b>Opérations réelles</b>                  |                       |                         |                       |
| 001 – résultat reporté d'investissement    |                       |                         |                       |
| 16 – emprunts et dettes assimilées         | 562 398,81 €          |                         | 562 398,81 €          |
| 20 – immobilisations incorporelles         | 91 000,00 €           | 17 055,32 €             | 108 055,32 €          |
| 204 – subventions d'équipement versées     | 76 000,00 €           |                         | 76 000,00 €           |
| 21 – immobilisations corporelles           | 1 798 781,29 €        | 422 362,51              | 2 221 143,80 €        |
| 23 – immobilisations en cours              | 617 054,87 €          |                         | 617 054,87€           |
| 26 – participations et créances rattachées | 500,00 €              |                         | 500,00 €              |
| 27– Autres immobilisations financières     |                       |                         |                       |
| <b>Sous-total mouvements réels</b>         | <b>3 145 734,97 €</b> | <b>439 417,83 €</b>     | <b>3 585 152,80 €</b> |
| <b>Opérations d'ordre</b>                  |                       |                         |                       |

|                                      |                       |                     |                       |
|--------------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| 040 – transferts entre sections      |                       |                     |                       |
| 041 – opérations patrimoniales       | 300 000,00 €          |                     | 300 000,00 €          |
| <b>Sous-total mouvements d'ordre</b> | <b>300 000,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>       | <b>300 000,00 €</b>   |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                 | <b>3 445 734,97 €</b> | <b>439 417,83 €</b> | <b>3 885 152,80 €</b> |

Les propositions de ce projet de BP 2026 en matière de dépenses d'investissement comprennent notamment l'amortissement du capital de la dette (**chapitre 16**) : 562 K€.

En matière de dépenses d'équipement (**chapitres 20, 204, 21 et 23**) : 3 022 K€ de crédits, parmi lesquels :

Aménagements et équipements structurants :

- Crédits de paiement 2025 de l'opération de réalisation du Cœur de Ville : 617 K€ ;
- 540 K€ en faveur de la transition énergétique : rénovation énergétique des bâtiments ;
- Vidéoprotection pour 200 K€ ;
- 175 K€ dédiée aux travaux de réfection dans le parc de la Fontaine (bassin, cheminement et création d'éclairage) ;
- Budget participatif : 100 K€ ;
- Aménagements et équipements culturels salle Boieldieu : 50 K€ ;
- Frais d'études pour l'Église (charpente, couvertures et façades) : 50 K€.

Quant aux reports sur 2026, correspondant à des restes à réaliser 2025, ceux-ci s'élèvent à 439 K€ et portent pour l'essentiel sur des opérations lancées sur l'exercice précédent mais inachevées au 31/12 ou non facturées/mandatées (liste jointe en annexe).

**RECETTES**

| Recettes d'investissement (en Euros)                 | Projet BP 2026 | Reports de crédits 2025 | TOTAL        |
|--|----------------|-------------------------|--------------|
| <b>Opérations réelles</b>                            |                |                         |              |
| 024 – produits des cessions d'immobilisations        | 0,00 €         |                         | 0,00 €       |
| 10 – dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) | 650 000,00 €   |                         | 650 000,00 € |
| 1068 – excédents de fonctionnement                   |                |                         |              |

|  |                       |          |                       |
|--|-----------------------|----------|-----------------------|
| capitalisés                                    |                       |          |                       |
| 13 – subventions d'investissement reçues       | 1 020 565,00 €        |          | 1 020 565,00 €        |
| 16 – emprunt                                   | 0,00 €                |          | 0,00 €                |
| 27 – autres immobilisations financières        | 76 277,00 €           |          | 76 277,00 €           |
| <b>Sous-total mouvements réels</b>             | <b>1 748 642,00 €</b> | <b>€</b> | <b>1 748 642,00 €</b> |
| <b>Opérations d'ordre</b>                      |                       |          |                       |
| 021 – virement de la section de fonctionnement | 1 238 310,80 €        |          | 1 238 310,80 €        |
| 040 – transferts entre sections                | 600 000,00 €          |          | 600 000,00 €          |
| 041 – opérations patrimoniales                 | 300 000,00 €          |          | 300 000,00 €          |
| <b>Sous-total mouvements d'ordre</b>           | <b>2 138 310,80 €</b> |          | <b>2 138 310,80 €</b> |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                           | <b>3 885 152,80 €</b> |          | <b>3 885 152,80 €</b> |

Le financement de la section d'investissement est assuré par les recettes suivantes :

- Dotations (**chapitre 10**) : 650 K€ au titre du FCTVA, estimé en fonction du niveau des dépenses d'investissement 2024 ;
- Excédents de fonctionnement capitalisés (**1068**) . Cette recette matérialise l'affectation en section d'investissement d'une partie du résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice précédent. Elle vise prioritairement à équilibrer le déficit d'investissement reporté et le solde entre les reports de dépenses et de recettes. Le résultat anticipé de l'exercice 2025 n'est pas intégré au BP2026, il sera intégré au budget 2026 lors du vote du BS.
- Subventions (**chapitre 13**) : reste à percevoir les soldes de subvention pour l'opération du Cœur de ville (270 K€ de la Métropole, 122 K€ Agence de l'Eau, 108 K€ de la DSIL, 84 K€ au titre du Fonds vert et 55 K€ du Département). Sont également inscrits 350K€ pour les nouveaux projets (rénovation énergétique des bâtiments et vidéoprotection).
- Remboursement par la Métropole du capital des emprunts « voirie » théoriques : 76 K€ au chapitre 27, conformément au tableau d'amortissement ;
- Opérations d'ordre :

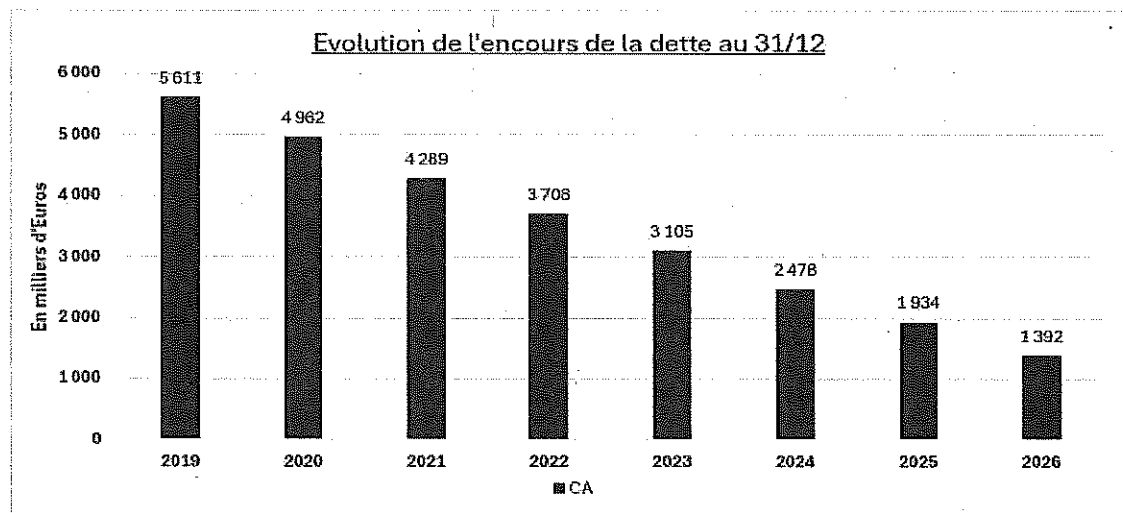
Virement en provenance de la section de fonctionnement (opération d'ordre budgétaire – chapitre 021) : 1 238 K€ ; il s'agit de la recette corrélative à la dépense prévue au chapitre 023 de la section de fonctionnement ;

Amortissement des immobilisations (opération d'ordre budgétaire – chapitre 040) : 600 K€, contrepartie de l'inscription de même montant au chapitre 042 des dépenses de fonctionnement.

## DETTE

Au 31 décembre 2025 avec un stock de dette de 1 934 163 € (-28,02% par rapport au 31 décembre 2024), l'encours de la Ville se situe significativement en-deçà de la moyenne des communes de la même strate qui s'établit à 11,75 M€ au niveau national et 11,16 M€ au niveau régional.

La dette par habitant s'affiche pour Bois-Guillaume à 146€/habitant, montant très en-dessous de la moyenne des communes de même strate démographique (10 000 à 20 000 habitants), laquelle s'élève à 820 €/habitant (moyenne nationale de la strate 2023).



Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-5 et R.2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 13 novembre 2025,

Vu la délibération fixant les taux de fiscalité pour 2026,

Vu la délibération des AP/CP,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal de la Ville, tel qu'exposé ci-dessous et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

| FONCTIONNEMENT                                      |                        |  |                        |
|---|------------------------|--|------------------------|
| DEPENSES  | BP2026                 | RECETTES   | BP2026                 |
| 011 - charges à caractère général                   | 3 480 806,00 €         | 002 - résultat reporté de fonctionnement                   | 0,00 €                 |
| 012 - charges de personnel et frais assimilés       | 6 950 000,00 €         | 013 - atténuations de charges                              | 65 000,00 €            |
| 014 - atténuations de produits                      | 325 624,00 €           | 070 - produits des services, du domaine et ventes diverses | 1 333 132,00 €         |
| 022 - dépenses imprévues                            | 0,00 €                 | 073 - impôts et taxes                                      | 363 262,00 €           |
| 65 - autres charges de gestion courante             | 2 205 296,20 €         | 074 - fiscalité locale                                     | 11 629 010,00 €        |
| 66 - charges financières                            | 65 000,00 €            | 075 - dotations, subventions et participations             | 906 595,00 €           |
| 67 - charges exceptionnelles                        | 5 000,00 €             | 076 - autres produits de gestion courante                  | 578 221,00 €           |
| 68 - dotations aux amortissements et aux provisions | 3 000,00 €             | 076 - produits financiers                                  | 7 817,00 €             |
| <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>                  | <b>13 034 726,20 €</b> | <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>                         | <b>14 873 037,00 €</b> |
| 023 - virement à la section d'investissement        | 1 238 310,80 €         | 042 - transferts entre sections                            | 0,00 €                 |
| 042 - transferts entre sections                     | 600 000,00 €           | <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>           | <b>0,00 €</b>          |
| <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>    | <b>1 838 310,80 €</b>  | <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>           | <b>0,00 €</b>          |
| <b>TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT</b>                 | <b>14 873 037,00 €</b> | <b>TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT</b>                        | <b>14 873 037,00 €</b> |
| INVESTISSEMENT                                      |                        |  |                        |
| DEPENSES  | BP2026                 | RECETTES   | BP2026                 |
| 001 - résultat reporté d'investissement             | 0,00 €                 | 024 - produits des cessions d'immobilisations              | 0,00 €                 |
| 020 - dépenses imprévues                            | 0,00 €                 | 10 - dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)       | 650 000,00 €           |
| 10 - dotations, fonds divers et réserves            | 0,00 €                 | 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés             |                        |
| 16 - emprunts et dettes assimilées                  | 562 398,81 €           | 13 - subventions d'investissement reçues                   | 1 020 565,00 €         |
| 20 - immobilisations incorporelles                  | 108 055,32 €           | 16 - emprunts et dettes assimilées                         | 0,00 €                 |
| 204 - subventions d'équipement versées              | 76 000,00 €            | 27 - autres immobilisations financières                    | 76 277,00 €            |
| 21 - immobilisations corporelles                    | 2 221 143,80 €         |  |                        |
| 23 - immobilisations en cours                       | 617 054,87 €           |  |                        |
| 26 - participations et créances rattachées          | 500,00 €               |  |                        |
| 27 - Autres immobilisations financières             | 0,00 €                 |  |                        |
| <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>                  | <b>3 585 152,80 €</b>  | <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>                         | <b>1 746 842,00 €</b>  |
| 040 - transferts entre sections                     |                        | 021 - virement de la section de fonctionnement             | 1 238 310,80 €         |
| 041 - opérations patrimoniales                      | 300 000,00 €           | 040 - transferts entre sections                            | 600 000,00 €           |
|   |                        | 041 - opérations patrimoniales                             | 300 000,00 €           |
| <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>    | <b>300 000,00 €</b>    | <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE BUDGETAIRES</b>           | <b>2 138 310,80 €</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT</b>                 | <b>3 885 152,80 €</b>  | <b>TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT</b>                        | <b>3 885 152,80 €</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                | <b>18 758 189,80 €</b> | <b>TOTAL GENERAL</b>                                       | <b>18 758 189,80 €</b> |

**APPROUVE** l'attribution d'une participation d'un montant maximal de 500 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Bois-Guillaume au titre de l'exercice 2026, dont le versement sera fractionné par trimestre.

**APPROUVE** l'attribution d'une participation, dont le montant sera établi par les appels de fonds mensuels à recevoir et dans la limite de 695 385 €, au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective des villes de Bois-Guillaume et de Rouen (SIREST), au titre de l'exercice 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**APPROUVE** les restes à réaliser de l'exercice 2025 au budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal de la Ville.

-----

**PROJET N°8 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - POPULATION - REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN DANS LES DEUX CIMETIERES COMMUNAUX - AUTORISATION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il existe dans les deux cimetières communaux de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne.

En vertu des articles L.2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Lorsque c'est le choix des intéressés ou à défaut de concession et paiement des droits correspondants, conformément aux dispositions du CGCT et de la jurisprudence, les inhumations sont faites en terrain commun pour les personnes qui y ont droit.

La mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire, prescrite de cinq ans par le CGCT, portée à dix ans dans le règlement communal des cimetières pour des raisons hydrogéologiques.

La reprise de sépultures échues en terrain commun, par la commune, permet, par une procédure simplifiée, d'exhumer les corps des défunts et de placer les restes mortels dans un reliquaire en ossuaire, ou de les crématiser, en fonction des règles en vigueur liées à la volonté des défunts. Ces opérations ne peuvent se finaliser que si les corps sont suffisamment dégradés. A défaut, la fosse doit être refermée sans exhumation. La commune a besoin de disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts. Aussi, il convient de maintenir une rotation régulière pour de nouvelles sépultures en terrain commun.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122- 23, et L.2223-15,

Vu la décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024, le Conseil constitutionnel qui a déclaré contraire à la Constitution les mots " en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt" figurant au 2e alinéa de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales. L'abrogation de ces dispositions, est toutefois reportée au 31 décembre 2025, précisant que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun,

Vu la délibération n° 14\_2020 du Conseil municipal du 13 juillet 2020, relative à la délégation du Conseil municipal au maire ou en cas d'empêchement à un adjoint dans l'ordre des nominations,

Considérant la possibilité de recours à une procédure simplifiée par voie d'arrêté du Maire,

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun en 1979 est anciennement échue et que la décomposition des corps pourrait y être plus probable,

Considérant qu'il convient d'autoriser la reprise, et de fixer la date de reprise des sépultures en terrain commun dont la liste est annexée ci-dessous (sous réserve d'ultimes visites sur site), afin d'y affecter de nouvelles sépultures,

#### Cimetière de la Mare des Champs

| Octroi     | Emplacement              | Ancien n°     |
|------------|--------------------------|---------------|
| 01/08/1977 | Carré D Rang E5 Tombe 24 | CARRE D/E5/24 |
| 01/10/1973 | Carré D Rang E2 Tombe 20 | CARRE D/E2/20 |
| 05/10/1967 | Carré D Rang E4 Tombe 24 | CARRE D/E4/24 |
| 01/10/1955 | Carré D Rang E4 Tombe 1  | CARRE D/E4/1  |
| 01/06/1955 | Carré D Rang E5 Tombe 28 | CARRE D/E5/28 |
| 01/12/1954 | Carré D Rang E5 Tombe 26 | CARRE D/E5/26 |
| 01/05/1947 | Carré D Rang E0 Tombe 16 | CARRE D/E0/16 |
| 14/12/1945 | Carré D Rang E1 Tombe 19 | CARRE D/E1/19 |

#### Cimetière des Rouges Terres

| Octroi     | Emplacement | Ancien n° |
|------------|-------------|-----------|
| 28/12/1979 | Tombe 266   | 266       |
| 16/11/1979 | Tombe 268   | 268       |
| 13/11/1979 | Tombe 271   | 271       |
| 09/11/1979 | Tombe 270   | 270       |
| 29/10/1979 | Tombe 255   | 255       |
| 29/10/1979 | Tombe 272   | 272       |
| 29/09/1979 | Tombe 254   | 254       |
| 27/08/1979 | Tombe 253   | 253       |
| 16/08/1979 | Tombe 252   | 252       |
| 06/08/1979 | Tombe 251   | 251       |
| 25/07/1979 | Tombe 249   | 249       |
| 05/07/1979 | Tombe 248   | 248       |
| 21/06/1979 | Tombe 231   | 231       |
| 18/05/1979 | Tombe 247   | 247       |
| 14/05/1979 | Tombe 246   | 246       |
| 24/04/1979 | Tombe 245   | 245       |
| 04/04/1979 | Tombe 244   | 244       |
| 23/03/1979 | Tombe 243   | 243       |
| 20/03/1979 | Tombe 242   | 242       |
| 02/03/1979 | Tombe 241   | 241       |
| 19/02/1979 | Tombe 240   | 240       |
| 01/02/1979 | Tombe 239   | 239       |
| 30/12/1978 | Tombe 222   | 222       |
| 26/12/1978 | Tombe 224   | 224       |
| 19/12/1978 | Tombe 228   | 228       |
| 12/12/1978 | Tombe 215   | 215       |
| 05/12/1978 | Tombe 164   | 164       |
| 02/11/1978 | Tombe 223   | 223       |
| 18/10/1978 | Tombe 225   | 225       |

|            |           |     |
|------------|-----------|-----|
| 14/09/1978 | Tombe 226 | 226 |
| 22/08/1978 | Tombe 227 | 227 |
| 27/07/1978 | Tombe 229 | 229 |
| 27/07/1978 | Tombe 230 | 230 |
| 19/04/1978 | Tombe 233 | 233 |
| 15/03/1978 | Tombe 221 | 221 |
| 13/03/1978 | Tombe 220 | 220 |
| 24/02/1978 | Tombe 219 | 219 |
| 08/02/1978 | Tombe 217 | 217 |
| 06/02/1978 | Tombe 234 | 234 |
| 22/01/1978 | Tombe 236 | 236 |
| 16/01/1978 | Tombe 235 | 235 |
| 07/01/1978 | Tombe 237 | 237 |
| 29/12/1977 | Tombe 238 | 238 |
| 16/12/1977 | Tombe 213 | 213 |
| 30/11/1977 | Tombe 212 | 212 |
| 25/11/1977 | Tombe 216 | 216 |
| 14/11/1977 | Tombe 209 | 209 |
| 14/11/1977 | Tombe 211 | 211 |
| 24/10/1977 | Tombe 207 | 207 |
| 21/10/1977 | Tombe 210 | 210 |
| 18/10/1977 | Tombe 208 | 208 |
| 03/10/1977 | Tombe 206 | 206 |
| 22/09/1977 | Tombe 205 | 205 |
| 01/09/1977 | Tombe 188 | 188 |
| 16/08/1977 | Tombe 190 | 190 |
| 14/08/1977 | Tombe 191 | 191 |
| 22/07/1977 | Tombe 195 | 195 |
| 11/07/1977 | Tombe 197 | 197 |
| 07/07/1977 | Tombe 193 | 193 |
| 04/07/1977 | Tombe 194 | 194 |
| 02/07/1977 | Tombe 196 | 196 |
| 02/07/1977 | Tombe 198 | 198 |
| 23/06/1977 | Tombe 199 | 199 |
| 16/05/1977 | Tombe 200 | 200 |
| 22/04/1977 | Tombe 201 | 201 |
| 06/04/1977 | Tombe 202 | 202 |
| 29/03/1977 | Tombe 203 | 203 |
| 24/03/1977 | Tombe 182 | 182 |
| 02/03/1977 | Tombe 204 | 204 |
| 13/12/1976 | Tombe 187 | 187 |
| 11/12/1976 | Tombe 183 | 183 |
| 19/11/1976 | Tombe 185 | 185 |
| 26/10/1976 | Tombe 184 | 184 |
| 05/10/1976 | Tombe 180 | 180 |
| 30/09/1976 | Tombe 178 | 178 |
| 13/09/1976 | Tombe 181 | 181 |
| 25/08/1976 | Tombe 179 | 179 |
| 11/08/1976 | Tombe 175 | 175 |
| 03/06/1976 | Tombe 173 | 173 |
| 01/06/1976 | Tombe 172 | 172 |
| 01/06/1976 | Tombe 174 | 174 |
| 03/05/1976 | Tombe 171 | 171 |
| 24/04/1976 | Tombe 154 | 154 |
| 17/04/1976 | Tombe 156 | 156 |
| 07/04/1976 | Tombe 157 | 157 |
| 05/03/1976 | Tombe 158 | 158 |

|            |           |     |
|------------|-----------|-----|
| 30/01/1976 | Tombe 160 | 160 |
| 15/01/1976 | Tombe 159 | 159 |
| 14/01/1976 | Tombe 161 | 161 |
| 14/01/1976 | Tombe 163 | 163 |
| 07/01/1976 | Tombe 162 | 162 |
| 02/01/1976 | Tombe 167 | 167 |
| 31/12/1975 | Tombe 106 | 106 |
| 03/12/1975 | Tombe 165 | 165 |
| 15/11/1975 | Tombe 169 | 169 |
| 17/10/1975 | Tombe 168 | 168 |
| 07/10/1975 | Tombe 170 | 170 |
| 25/09/1975 | Tombe 153 | 153 |
| 11/09/1975 | Tombe 152 | 152 |
| 04/09/1975 | Tombe 151 | 151 |
| 31/07/1975 | Tombe 150 | 150 |
| 10/07/1975 | Tombe 148 | 148 |
| 30/05/1975 | Tombe 147 | 147 |
| 21/04/1975 | Tombe 145 | 145 |
| 13/04/1975 | Tombe 144 | 144 |
| 27/02/1975 | Tombe 146 | 146 |
| 19/02/1975 | Tombe 141 | 141 |
| 06/02/1975 | Tombe 142 | 142 |
| 30/01/1975 | Tombe 140 | 140 |
| 30/01/1975 | Tombe 143 | 143 |
| 29/01/1975 | Tombe 139 | 139 |
| 27/01/1975 | Tombe 138 | 138 |
| 10/01/1975 | Tombe 137 | 137 |
| 10/01/1975 | Tombe 135 | 135 |
| 08/01/1975 | Tombe 136 | 136 |
| 24/12/1974 | Tombe 49  | 49  |
| 16/12/1974 | Tombe 133 | 133 |
| 11/12/1974 | Tombe 134 | 134 |
| 04/12/1974 | Tombe 131 | 131 |
| 29/11/1974 | Tombe 130 | 130 |
| 27/11/1974 | Tombe 129 | 129 |
| 27/11/1974 | Tombe 132 | 132 |
| 23/11/1974 | Tombe 128 | 128 |
| 15/11/1974 | Tombe 127 | 127 |
| 09/11/1974 | Tombe 126 | 126 |
| 06/11/1974 | Tombe 125 | 125 |
| 31/10/1974 | Tombe 124 | 124 |
| 30/10/1974 | Tombe 123 | 123 |
| 17/10/1974 | Tombe 121 | 121 |
| 05/10/1974 | Tombe 122 | 122 |
| 27/09/1974 | Tombe 120 | 120 |
| 28/08/1974 | Tombe 110 | 110 |
| 23/08/1974 | Tombe 109 | 109 |
| 21/08/1974 | Tombe 108 | 108 |
| 19/08/1974 | Tombe 111 | 111 |
| 13/08/1974 | Tombe 107 | 107 |
| 12/08/1974 | Tombe 112 | 112 |
| 06/08/1974 | Tombe 113 | 113 |
| 26/07/1974 | Tombe 118 | 118 |
| 24/07/1974 | Tombe 114 | 114 |
| 22/07/1974 | Tombe 105 | 105 |
| 17/07/1974 | Tombe 115 | 115 |
| 15/07/1974 | Tombe 116 | 116 |

|            |           |     |
|------------|-----------|-----|
| 15/07/1974 | Tombe 104 | 104 |
| 04/07/1974 | Tombe 103 | 103 |
| 24/06/1974 | Tombe 117 | 117 |
| 07/06/1974 | Tombe 119 | 119 |
| 30/05/1974 | Tombe 96  | 96  |
| 27/05/1974 | Tombe 95  | 95  |
| 21/05/1974 | Tombe 94  | 94  |
| 15/05/1974 | Tombe 98  | 98  |
| 14/05/1974 | Tombe 76  | 76  |
| 18/03/1974 | Tombe 99  | 99  |
| 12/03/1974 | Tombe 91  | 91  |
| 12/02/1974 | Tombe 92  | 92  |
| 28/01/1974 | Tombe 93  | 93  |
| 25/01/1974 | Tombe 100 | 100 |
| 17/01/1974 | Tombe 90  | 90  |
| 16/01/1974 | Tombe 101 | 101 |
| 10/01/1974 | Tombe 89  | 89  |
| 30/11/1973 | Tombe 102 | 102 |
| 23/11/1973 | Tombe 71  | 71  |
| 24/10/1973 | Tombe 72  | 72  |
| 23/10/1973 | Tombe 73  | 73  |
| 27/09/1973 | Tombe 70  | 70  |
| 08/09/1973 | Tombe 69  | 69  |
| 06/09/1973 | Tombe 75  | 75  |
| 10/08/1973 | Tombe 77  | 77  |
| 27/07/1973 | Tombe 79  | 79  |
| 18/07/1973 | Tombe 78  | 78  |
| 18/07/1973 | Tombe 80  | 80  |
| 17/07/1973 | Tombe 81  | 81  |
| 11/07/1973 | Tombe 82  | 82  |
| 05/07/1973 | Tombe 83  | 83  |
| 02/07/1973 | Tombe 84  | 84  |
| 22/06/1973 | Tombe 85  | 85  |
| 01/06/1973 | Tombe 61  | 61  |
| 28/05/1973 | Tombe 51  | 51  |
| 24/02/1973 | Tombe 55  | 55  |
| 01/02/1973 | Tombe 54  | 54  |
| 30/01/1973 | Tombe 53  | 53  |
| 28/11/1972 | Tombe 47  | 47  |
| 04/11/1972 | Tombe 48  | 48  |
| 11/09/1972 | Tombe 50  | 50  |
| 23/03/1972 | Tombe 33  | 33  |
| 01/02/1972 | Tombe 16  | 16  |

Considérant néanmoins que parmi les sépultures en terrain commun, certaines peuvent être visitées par les familles,

Considérant que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains communs au terme du délai réglementaire,

**DÉCIDE** que les sépultures temporaires en terrain commun mentionnées dans la liste ci-dessous et dont la dernière inhumation a eu lieu en 1979 feront l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, qui tient compte d'un délai de mise en œuvre et d'un délai raisonnable de trois mois laissés aux familles pour toute intervention.

#### **Cimetière de la Mare des Champs**

| Octroi     | Emplacement              | Ancien n°     |
|------------|--------------------------|---------------|
| 01/08/1977 | Carré D Rang E5 Tombe 24 | CARRE D/E5/24 |
| 01/10/1973 | Carré D Rang E2 Tombe 20 | CARRE D/E2/20 |
| 05/10/1967 | Carré D Rang E4 Tombe 24 | CARRE D/E4/24 |
| 01/10/1955 | Carré D Rang E4 Tombe 1  | CARRE D/E4/1  |
| 01/06/1955 | Carré D Rang E5 Tombe 28 | CARRE D/E5/28 |
| 01/12/1954 | Carré D Rang E5 Tombe 26 | CARRE D/E5/26 |
| 01/05/1947 | Carré D Rang E0 Tombe 16 | CARRE D/E0/16 |
| 14/12/1945 | Carré D Rang E1 Tombe 19 | CARRE D/E1/19 |

#### Cimetière des Rouges Terres

| Octroi     | Emplacement | Ancien n° |
|------------|-------------|-----------|
| 28/12/1979 | Tombe 266   | 266       |
| 16/11/1979 | Tombe 268   | 268       |
| 13/11/1979 | Tombe 271   | 271       |
| 09/11/1979 | Tombe 270   | 270       |
| 29/10/1979 | Tombe 255   | 255       |
| 29/10/1979 | Tombe 272   | 272       |
| 29/09/1979 | Tombe 254   | 254       |
| 27/08/1979 | Tombe 253   | 253       |
| 16/08/1979 | Tombe 252   | 252       |
| 06/08/1979 | Tombe 251   | 251       |
| 25/07/1979 | Tombe 249   | 249       |
| 05/07/1979 | Tombe 248   | 248       |
| 21/06/1979 | Tombe 231   | 231       |
| 18/05/1979 | Tombe 247   | 247       |
| 14/05/1979 | Tombe 246   | 246       |
| 24/04/1979 | Tombe 245   | 245       |
| 04/04/1979 | Tombe 244   | 244       |
| 23/03/1979 | Tombe 243   | 243       |
| 20/03/1979 | Tombe 242   | 242       |
| 02/03/1979 | Tombe 241   | 241       |
| 19/02/1979 | Tombe 240   | 240       |
| 01/02/1979 | Tombe 239   | 239       |
| 30/12/1978 | Tombe 222   | 222       |
| 26/12/1978 | Tombe 224   | 224       |
| 19/12/1978 | Tombe 228   | 228       |
| 12/12/1978 | Tombe 215   | 215       |
| 05/12/1978 | Tombe 164   | 164       |
| 02/11/1978 | Tombe 223   | 223       |
| 18/10/1978 | Tombe 225   | 225       |
| 14/09/1978 | Tombe 226   | 226       |
| 22/08/1978 | Tombe 227   | 227       |
| 27/07/1978 | Tombe 229   | 229       |
| 27/07/1978 | Tombe 230   | 230       |
| 19/04/1978 | Tombe 233   | 233       |
| 15/03/1978 | Tombe 221   | 221       |
| 13/03/1978 | Tombe 220   | 220       |
| 24/02/1978 | Tombe 219   | 219       |
| 08/02/1978 | Tombe 217   | 217       |
| 06/02/1978 | Tombe 234   | 234       |
| 22/01/1978 | Tombe 236   | 236       |
| 16/01/1978 | Tombe 235   | 235       |
| 07/01/1978 | Tombe 237   | 237       |

|            |           |     |
|------------|-----------|-----|
| 29/12/1977 | Tombe 238 | 238 |
| 16/12/1977 | Tombe 213 | 213 |
| 30/11/1977 | Tombe 212 | 212 |
| 25/11/1977 | Tombe 216 | 216 |
| 14/11/1977 | Tombe 209 | 209 |
| 14/11/1977 | Tombe 211 | 211 |
| 24/10/1977 | Tombe 207 | 207 |
| 21/10/1977 | Tombe 210 | 210 |
| 18/10/1977 | Tombe 208 | 208 |
| 03/10/1977 | Tombe 206 | 206 |
| 22/09/1977 | Tombe 205 | 205 |
| 01/09/1977 | Tombe 188 | 188 |
| 16/08/1977 | Tombe 190 | 190 |
| 14/08/1977 | Tombe 191 | 191 |
| 22/07/1977 | Tombe 195 | 195 |
| 11/07/1977 | Tombe 197 | 197 |
| 07/07/1977 | Tombe 193 | 193 |
| 04/07/1977 | Tombe 194 | 194 |
| 02/07/1977 | Tombe 196 | 196 |
| 02/07/1977 | Tombe 198 | 198 |
| 23/06/1977 | Tombe 199 | 199 |
| 16/05/1977 | Tombe 200 | 200 |
| 22/04/1977 | Tombe 201 | 201 |
| 06/04/1977 | Tombe 202 | 202 |
| 29/03/1977 | Tombe 203 | 203 |
| 24/03/1977 | Tombe 182 | 182 |
| 02/03/1977 | Tombe 204 | 204 |
| 13/12/1976 | Tombe 187 | 187 |
| 11/12/1976 | Tombe 183 | 183 |
| 19/11/1976 | Tombe 185 | 185 |
| 26/10/1976 | Tombe 184 | 184 |
| 05/10/1976 | Tombe 180 | 180 |
| 30/09/1976 | Tombe 178 | 178 |
| 13/09/1976 | Tombe 181 | 181 |
| 25/08/1976 | Tombe 179 | 179 |
| 11/08/1976 | Tombe 175 | 175 |
| 03/06/1976 | Tombe 173 | 173 |
| 01/06/1976 | Tombe 172 | 172 |
| 01/06/1976 | Tombe 174 | 174 |
| 03/05/1976 | Tombe 171 | 171 |
| 24/04/1976 | Tombe 154 | 154 |
| 17/04/1976 | Tombe 156 | 156 |
| 07/04/1976 | Tombe 157 | 157 |
| 05/03/1976 | Tombe 158 | 158 |
| 30/01/1976 | Tombe 160 | 160 |
| 15/01/1976 | Tombe 159 | 159 |
| 14/01/1976 | Tombe 161 | 161 |
| 14/01/1976 | Tombe 163 | 163 |
| 07/01/1976 | Tombe 162 | 162 |
| 02/01/1976 | Tombe 167 | 167 |
| 31/12/1975 | Tombe 106 | 106 |
| 03/12/1975 | Tombe 165 | 165 |
| 15/11/1975 | Tombe 169 | 169 |
| 17/10/1975 | Tombe 168 | 168 |
| 07/10/1975 | Tombe 170 | 170 |
| 25/09/1975 | Tombe 153 | 153 |
| 11/09/1975 | Tombe 152 | 152 |

|            |           |     |
|------------|-----------|-----|
| 04/09/1975 | Tombe 151 | 151 |
| 31/07/1975 | Tombe 150 | 150 |
| 10/07/1975 | Tombe 148 | 148 |
| 30/05/1975 | Tombe 147 | 147 |
| 21/04/1975 | Tombe 145 | 145 |
| 13/04/1975 | Tombe 144 | 144 |
| 27/02/1975 | Tombe 146 | 146 |
| 19/02/1975 | Tombe 141 | 141 |
| 06/02/1975 | Tombe 142 | 142 |
| 30/01/1975 | Tombe 140 | 140 |
| 30/01/1975 | Tombe 143 | 143 |
| 29/01/1975 | Tombe 139 | 139 |
| 27/01/1975 | Tombe 138 | 138 |
| 10/01/1975 | Tombe 137 | 137 |
| 10/01/1975 | Tombe 135 | 135 |
| 08/01/1975 | Tombe 136 | 136 |
| 24/12/1974 | Tombe 49  | 49  |
| 16/12/1974 | Tombe 133 | 133 |
| 11/12/1974 | Tombe 134 | 134 |
| 04/12/1974 | Tombe 131 | 131 |
| 29/11/1974 | Tombe 130 | 130 |
| 27/11/1974 | Tombe 129 | 129 |
| 27/11/1974 | Tombe 132 | 132 |
| 23/11/1974 | Tombe 128 | 128 |
| 15/11/1974 | Tombe 127 | 127 |
| 09/11/1974 | Tombe 126 | 126 |
| 06/11/1974 | Tombe 125 | 125 |
| 31/10/1974 | Tombe 124 | 124 |
| 30/10/1974 | Tombe 123 | 123 |
| 17/10/1974 | Tombe 121 | 121 |
| 05/10/1974 | Tombe 122 | 122 |
| 27/09/1974 | Tombe 120 | 120 |
| 28/08/1974 | Tombe 110 | 110 |
| 23/08/1974 | Tombe 109 | 109 |
| 21/08/1974 | Tombe 108 | 108 |
| 19/08/1974 | Tombe 111 | 111 |
| 13/08/1974 | Tombe 107 | 107 |
| 12/08/1974 | Tombe 112 | 112 |
| 06/08/1974 | Tombe 113 | 113 |
| 26/07/1974 | Tombe 118 | 118 |
| 24/07/1974 | Tombe 114 | 114 |
| 22/07/1974 | Tombe 105 | 105 |
| 17/07/1974 | Tombe 115 | 115 |
| 15/07/1974 | Tombe 116 | 116 |
| 15/07/1974 | Tombe 104 | 104 |
| 04/07/1974 | Tombe 103 | 103 |
| 24/06/1974 | Tombe 117 | 117 |
| 07/06/1974 | Tombe 119 | 119 |
| 30/05/1974 | Tombe 96  | 96  |
| 27/05/1974 | Tombe 95  | 95  |
| 21/05/1974 | Tombe 94  | 94  |
| 15/05/1974 | Tombe 98  | 98  |
| 14/05/1974 | Tombe 76  | 76  |
| 18/03/1974 | Tombe 99  | 99  |
| 12/03/1974 | Tombe 91  | 91  |
| 12/02/1974 | Tombe 92  | 92  |
| 28/01/1974 | Tombe 93  | 93  |

|            |           |     |
|------------|-----------|-----|
| 25/01/1974 | Tombe 100 | 100 |
| 17/01/1974 | Tombe 90  | 90  |
| 16/01/1974 | Tombe 101 | 101 |
| 10/01/1974 | Tombe 89  | 89  |
| 30/11/1973 | Tombe 102 | 102 |
| 23/11/1973 | Tombe 71  | 71  |
| 24/10/1973 | Tombe 72  | 72  |
| 23/10/1973 | Tombe 73  | 73  |
| 27/09/1973 | Tombe 70  | 70  |
| 08/09/1973 | Tombe 69  | 69  |
| 06/09/1973 | Tombe 75  | 75  |
| 10/08/1973 | Tombe 77  | 77  |
| 27/07/1973 | Tombe 79  | 79  |
| 18/07/1973 | Tombe 78  | 78  |
| 18/07/1973 | Tombe 80  | 80  |
| 17/07/1973 | Tombe 81  | 81  |
| 11/07/1973 | Tombe 82  | 82  |
| 05/07/1973 | Tombe 83  | 83  |
| 02/07/1973 | Tombe 84  | 84  |
| 22/06/1973 | Tombe 85  | 85  |
| 01/06/1973 | Tombe 61  | 61  |
| 28/05/1973 | Tombe 51  | 51  |
| 24/02/1973 | Tombe 55  | 55  |
| 01/02/1973 | Tombe 54  | 54  |
| 30/01/1973 | Tombe 53  | 53  |
| 28/11/1972 | Tombe 47  | 47  |
| 04/11/1972 | Tombe 48  | 48  |
| 11/09/1972 | Tombe 50  | 50  |
| 23/03/1972 | Tombe 33  | 33  |
| 01/02/1972 | Tombe 16  | 16  |

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les marchés et tous actes subséquents relatifs à cette reprise de concession sur le terrain commun, tout document nécessaire à sa mise en œuvre et les éventuels avenants,

**PREND ACTE** du formalisme par voie d'arrêté du Maire,

**PREND ACTE** que la commune assurera une communication, notamment par voie d'affichage et publication dans le bulletin municipal, et par courrier à la famille si elle dispose de leurs coordonnées,

**PREND ACTE** que les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits avant le 1<sup>er</sup> avril 2026 seront débarrassés par les soins de la Commune, et deviendront propriété de celle-ci,

**AUTORISE**, dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder à l'exhumation des restes des défunts avant la reprise de terrains, l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain,

**PREND ACTE** que selon l'état des restes des défunts, il pourra être procédé à leur crémation, ou placement dans un reliquaire, selon les dispositions réglementaires en vigueur,

**PREND ACTE** que les restes ainsi inhumés seront déposés dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans chaque cimetière communal, que les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des terrains repris, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

---

**PROJET N°9 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - COMMANDE PUBLIQUE - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SIREST EN VUE DU LANCEMENT D'UNE CONSULTATION AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET D'ACCESSOIRES DE NETTOYAGE – CONVENTION - AUTORISATION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin d'optimiser ses achats en matière de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène, d'accessoires de nettoyage, articles de restauration jetables et serviettes à usage unique, la commune de Bois-Guillaume et le SIREST ont constitué un groupement de commandes depuis 2015.

Un nouveau marché a été attribué à l'entreprise PAREDES le 03 juin 2024, pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois, sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la date anniversaire.

En raison de difficultés dans l'exécution du présent marché, le choix a été fait de ne pas reconduire le marché au 03 juin 2026 et ainsi de le dénoncer.

Il convient donc de relancer une procédure pour notification à l'été 2026.

Aussi, il apparaît financièrement intéressant pour la ville de Bois-Guillaume de constituer à nouveau ledit groupement, afin de mutualiser les besoins et obtenir ainsi des propositions économiques plus favorables qu'en consultation autonome.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,

Considérant le choix de ne pas reconduire le marché de produits d'entretien, d'hygiène et d'articles de nettoyage et de le dénoncer à compter du 03 juin 2026.

Considérant la nécessité de relancer une nouvelle constitution en raison de l'obligation pour la ville de Bois-Guillaume de procéder de façon récurrente à de tels achats,

Considérant que le SIREST doit également procéder régulièrement à de tels achats,

Après en avoir régulièrement délibéré,

**DÉCIDE** de former avec le SIREST un nouveau groupement de commandes en vue du lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen ayant pour objet la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène, d'accessoires de nettoyage. La commune de BOIS-GUILLAUME serait le coordonnateur dans les conditions décrites dans le projet de convention de groupement joint à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération, tout document nécessaire à sa mise en œuvre et les éventuels avenants.

PJ : Projet de convention de groupement de commandes

---

**PROJET N°10 - OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE - INTERCOMMUNALITE - AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE - STATUTS MODIFIÉS DE LA SPL ALTERN - APPROBATION - REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE - AUTORISATION**

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin d'atteindre les objectifs de maîtrise de la demande énergétique, de décarbonation et de recours aux énergies renouvelables fixés au niveau européen, national et métropolitain les collectivités territoriales ont un rôle central à jouer.

La Métropole Rouen Normandie a créé au début de l'année 2022 un **service public de la transition énergétique** sur le territoire métropolitain qui dépasse le seul cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-1 du Code de l'énergie. Il est ouvert à l'ensemble des citoyens, collectivités, entreprises, et associations du territoire de la Métropole Rouen Normandie. Il offre informations, conseils et accompagnement à ces publics en matière de projets de transition énergétique.

La **Société Publique Locale ALTERN** (Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie), a été fondée par la Métropole Rouen Normandie et 14 communes du territoire en application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales et dans la continuité de la COP21 locale.

Elle vise à apporter une réponse effective et opérationnelle aux objectifs fixés dans le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de la Métropole Rouen Normandie.

Son ambition ? Faire du bassin métropolitain un territoire 100% énergies renouvelables d'ici 2050. Pour atteindre ce but, la production d'énergies renouvelables devra être multipliée par 5,5 et la consommation d'énergie du territoire, divisée par 2 et les émissions de gaz à effet de serre divisées par 4.

Société anonyme à capitaux 100% publics régie par le livre II du code du commerce, une SPL favorise les conditions de coopération territoriale dans un cadre à la fois souple et maîtrisé. **Elle agit exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.** A cet effet, la Société peut réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Ce service public correspond à un dispositif d'ingénierie accessible pour l'ensemble du territoire des communes membres et constitue le socle de l'accompagnement des projets de transition énergétique.

Sa mise en œuvre opérationnelle se décline notamment en trois missions principales :

- Le développement des actions de **sobriété et d'efficacité énergétique dans le cadre des rénovations énergétiques**, de l'usage raisonné de l'énergie et largement dans le quotidien des habitants et employés ;
- Le développement du recours aux **énergies renouvelables sur** le territoire ;
- La **structuration de l'offre des professionnels** afin de la rendre accessible et facilement compréhensible pour les porteurs de projets.

La SPL ALTERN est devenue en quelques années un acteur incontournable pour accompagner les communes de la Métropole pour atteindre leurs objectifs. La légitimité de la relation entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres

services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts de la SPL.

Entre le 10 juin et le 9 octobre 2025 les conseils municipaux des communes ci-dessous ont sollicité leur adhésion au capital de la SPL ALTERN par l'acquisition d'actions détenues par la Métropole Rouen Normandie, actionnaire majoritaire et approuvé les conditions de cette adhésion :

| Nouveaux actionnaires        | Délibération | Nb actions retenues | Montant capital retenu | Représentant         |
|------------------------------|--------------|---------------------|------------------------|----------------------|
| Amfreville-la-Mi-Voie        | 24-septembre | 10                  | 5 000 €                | Mr LANGLOIS Hugo     |
| Bihorel                      | 09-octobre   | 12                  | 6 000 €                | Mr HOUBRON Pascal    |
| Cléon                        | 26-juin      | 12                  | 6 000 €                | Mr MARCHE Frédéric   |
| Franqueville-Saint-Pierre    | 12-juin      | 12                  | 6 000 €                | Mr GUILBERT Bruno    |
| Roncherolles sur le vivier   | 10-juin      | 4                   | 2 000 €                | Mr LAFITTE Robert    |
| Saint Léger du Bourg-Denis   | 01-juillet   | 10                  | 5 000 €                | Mme BOUQUIAUX Sophie |
| Saint Martin de Boscherville | 19-juin      | 4                   | 2 000 €                | Mr GRAS Fabien       |
| Saint Etienne du Rouvray     | 26-juin      | 50                  | 25 000 €               | Mr LE COUSIN Pascal  |
|                              | <b>TOTAL</b> | <b>114</b>          | <b>57 000 €</b>        |                      |

Cette cession de parts a été présentée au vote du Conseil Métropolitain lors de sa séance du 12 novembre 2025.

Elle a pour effet de modifier la répartition du capital de la SPL ALTERN et ouvre, à la demande de l'actionnaire majoritaire cédant, **la possibilité d'une représentation plus grande aux membres désignés par l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société**. Le nombre de représentants de la Métropole passerait ainsi de 13 à 12 et celui de l'Assemblée spéciale de 4 à 5.

Cette évolution nécessite de **préciser dans les statuts une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire**, ce qui a pour effet de soumettre au vote de l'assemblée délibérante de tous les actionnaires le projet de statuts modifiés et de donner mandat à leur représentant pour voter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ALTERN. A ce jour, la délibération du 18 février 2021, désignant un représentant permanent de la Commune de Bois-Guillaume à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale et un représentant de la Commune de Bois-Guillaume à l'assemblée spéciale de la société publique locale, s'applique.

Le calendrier prévisionnel de ces évolutions est le suivant :

- 12 novembre 2025 : délibération du Conseil Métropolitain autorisant la cession de parts aux 8 nouvelles communes et approuvant le projet de statuts modifiés ;
- Avant la fin de l'année 2025 : délibérations de l'ensemble des communes actionnaires (fondatrices et entrantes) portant sur le projet de statuts modifiés (en annexe);

Courant janvier 2026 :

- Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'agrément des cessions aux nouvelles communes membres ;
- Signature des ordres de mouvement ;
- Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour l'adoption des statuts modifiés ;
- Réunion de l'Assemblée Spéciale pour la désignation de ses 5 représentants.

Dans les quinze jours qui suivront la réunion de ces différentes instances, le Conseil d'Administration de la SPL ALTERN pourra procéder à l'élection de son Président.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1531-1 et suivants relatifs aux Sociétés Publiques Locales ;

VU le Code du commerce, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative aux sociétés publiques locales ;

VU les statuts de la Société Publique Locale (SPL) ALTERN dont le siège social est situé à 108 Av François Mitterrand 76000 Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 90938391100023 ;

VU la délibération de la commune de Bois-Guillaume en date du 18 février 2021 décidant de participer à la création de la société publique locale « ALTERN – Agence locale de la transition énergétique Rouen Normandie » et de d'autoriser la participation de la commune de Bois-Guillaume au capital de la SPL ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole en date du 21 Mars 2021 autorisant la création de la SPL ALTERN et la souscription au capital initial ;

VU le rapport de valorisation des parts sociales de la SPL ALTERN établissant la valeur de cession de l'action à 500 € ;

VU le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN ;

VU la délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 novembre 2025 approuvant la cession de parts sociales de la SPL ALTERN au profit de nouvelles communes et la modification des statuts sociaux.

#### CONSIDÉRANT QUE :

Selon l'Art 3 de ses statuts, La SPL ALTERN a pour objet : *« pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition énergétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations. »*

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus.

L'existence d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux marchés de prestations internes ainsi qu'au code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

La possibilité de **faire évoluer les statuts pour augmenter la participation des communes en donnant une représentation plus grande aux membres désignés par l'assemblée spéciale** au sein du Conseil d'Administration de la société. **Le nombre de représentants de la Métropole passerait ainsi de 13 à 12 et celui de l'Assemblée spéciale de 4 à 5.**

Cette évolution nécessite de modifier les statuts pour y préciser une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire.

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

**D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN annexé à la présente délibération, portant notamment sur :

- La nouvelle répartition du capital social
- La précision d'une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire
- La refonte et mise en conformité des statuts visant une plus grande sécurité juridique

**DE DONNER** mandat aux représentants de la commune, lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour délibérer sur le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN.

**D'AUTORISER** le représentant dûment habilité à accomplir toutes les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de prendre part au vote lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL qui constatera ces modifications.

---



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025  
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/18 déc. 2025

**PROJET N°11 - OBJET : VOIRIE - ROUTE DEPARTEMENTALE N°1043 - DEVIATION DE BOIS-GUILLAUME - REGULARISATIONS FONCIERES AVEC LE DEPARTEMENT - AUTORISATION**

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La déviation de Bois-Guillaume (RD1043) a été mise en service le 27 juillet 2000.

Il convient aujourd'hui, conformément aux engagements préalablement établis entre la commune de Bois-Guillaume et le Département de la Seine-Maritime, d'effectuer les dernières régularisations foncières, à savoir des échanges de terrain avec une soulte en faveur de la Ville (environ 650 euros).

Ces régularisations foncières concernent à la fois :

- Des acquisitions de terrains par le Département à la Ville de Bois-Guillaume dans le but de satisfaire notamment les exigences relatives à la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau,
- Des rétrocessions du Département auprès de la Ville de Bois-Guillaume :
  - A titre gratuit, dans le cadre des rétablissements d'ouvrages communaux (ex : emprise des accès à la passerelle de la Bretèque, parking de la forêt, chemin d'accès aux jardins familiaux, etc.). L'entretien et la gestion sont d'ores et déjà communaux.
  - A titre onéreux, quand il s'agit de délaissés compris entre l'emprise de la voie et la limite des acquisitions, d'aucune utilité pour le Département.

Les parcelles concernées sont reprises dans les tableaux présentés en annexe. Des plans cadastraux sont également joints pour identifier plus facilement les fonciers.

Ce dossier a été confié à Maître BADI, notaire, qui rédigera l'acte d'échange.

Il est précisé que les frais afférents à ces transferts fonciers seront à la charge du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 à L 3213-2-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 3211 à L 3211-23,

Vu les délibérations de Conseil général des 26 mai 1992 et 20 octobre 1997 prenant en considération le projet de déviation de Bois-Guillaume,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 déclarant d'utilité publique cet aménagement et prorogé par arrêté du 20 mars 2000,

Vu les délibérations du Conseil départemental de la Seine-Maritime des 15 mars 2004, 14 avril 2014, 13 avril 2015 et 29 mars 2021,

Vu la délibération de la commune de Bois-Guillaume du 24 juin 2004,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant la nécessité de concrétiser les régularisations foncières telles qu'acceptées par les délibérations précédentes,

Considérant que les frais afférents à ces transferts fonciers seront à la charge du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les échanges fonciers à venir entre la Ville de Bois-Guillaume et le Département avec une soulte à la charge du Département s'élevant à 654,52 euros, correspondant à la différence entre 18.001,04 euros (Annexe 1 : Acquisition par le Département à la commune de Bois-Guillaume) et 17.346,52 euros (Annexe 2 : Rétrocession du Département à la commune de Bois-Guillaume).

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir et tout ce qui s'y affère.

---

**PROJET N°12 - OBJET : COMMERCES - REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DE DÉTAIL - DÉROGATION 2026 - AVIS**

Rapporteur : Christine LEROY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire de Bois-Guillaume a la faculté de déroger au principe de repos dominical pour l'année à venir dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale, après consultation des partenaires sociaux.

La loi prévoit l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Les dimanches retenus tiendront notamment compte des événements économiques et des demandes formulées par les divers commerces.

Pour l'année 2026, il est proposé de retenir le principe de quatre dérogations annuelles au repos dominical aux dates suivantes : les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026, pour les commerces de détail relevant des branches commerciales suivantes :

- Commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire,
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits surgelés,
- Commerce de détail d'habillement,
- Commerce de détail de chaussures,
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage,
- Commerce de détail de produits de parfumerie,
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques,
- Commerce de détail de jeux et jouets,
- Commerce de détail d'articles de sports et d'équipements de loisirs,
- Commerce de détail d'articles de jardinage, bricolage,
- Commerce de détail d'équipement automobile,
- Supermarchés/hypermarchés/supérettes,
- Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais,
- Commerce de détail de livres, journaux et papeterie,
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé,
- Commerce de détail d'équipement de la maison,
- Commerce de détail de meubles,
- Commerce de détail d'appareils électroménagers,
- Commerce de détail d'ordinateurs,
- Commerce de détail de matériel audio et vidéo,
- Commerce de détail de quincaillerie, peinture,
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé,
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, selon lequel le Conseil Municipal émet son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 concernant le travail du dimanche,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant la volonté de la Ville de Bois-Guillaume de retenir en 2026 le principe de quatre dérogations annuelles aux règles de repos dominical et d'autoriser les commerces de détail relevant des branches citées ci-dessous, implantés sur le territoire communal à ouvrir leur établissement les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Après en avoir délibéré,

**ÉMET** un avis favorable aux quatre dérogations proposées pour l'année 2026 concernant les commerces de détail relevant des branches commerciales suivantes :

- Commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire,
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits surgelés,
- Commerce de détail d'habillement,
- Commerce de détail de chaussures,
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage,
- Commerce de détail de produits de parfumerie,
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques,
- Commerce de détail de jeux et jouets,
- Commerce de détail d'articles de sports et d'équipements de loisirs,
- Commerce de détail d'articles de jardinage, bricolage,
- Commerce de détail d'équipement automobile,
- Supermarchés/hypermarchés/supérettes,
- Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais,
- Commerce de détail de livres, journaux et papeterie,
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé,
- Commerce de détail d'équipement de la maison,
- Commerce de détail de meubles,
- Commerce de détail d'appareils électroménagers,
- Commerce de détail d'ordinateurs,
- Commerce de détail de matériel audio et vidéo,
- Commerce de détail de quincaillerie, peinture,
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé,
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.



**PROJET N°13 - OBJET : URBANISME - ESPACE PUBLIC - ELECTRICITE - ENEDIS - IMPLANTATION  
D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE – PARCELLE AE 279 - CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION – AUTORISATION**

Rapporteur: Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité.

Une ombrière photovoltaïque est en cours d'installation sur le parking public à l'arrière de l'Institution Rey. Dans le cadre de ces travaux, l'installation d'un nouveau poste de transformation électrique est nécessaire, celui présent sur la route de Neufchâtel étant trop éloigné et n'offrant pas assez de puissance disponible. Parallèlement, l'Institution Rey souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur sa toiture, nécessitant également un poste de raccordement.

Dans ce cadre et pour les besoins de sa mission de service public, Enedis sollicite la Ville pour qu'elle mette à sa disposition le terrain sis 4342 de Neufchâtel (Référence Cadastre: AE 279) pour une surface de 25 m<sup>2</sup>, pour l'installation de ce poste de transformation électrique et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (surface de plancher créée de 8 m<sup>2</sup>).

Une déclaration préalable de travaux a également été déposée par Enedis pour l'installation de ce poste le 14 octobre 2025. Cette autorisation a été délivrée par le Préfet de la Seine-Maritime au nom de l'État, alors compétent en matière d'activités, le 24 octobre 2025.

Il est donc proposé d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition ci-annexée et d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique à intervenir entre la Ville de Bois-Guillaume pour le compte d'Enedis, jointe en annexe,

Vu le plan cadastral et le plan d'implantation joints en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission concernée,

Considérant les travaux d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking public à l'arrière de l'Institution Rey,

Considérant la nécessité de prévoir l'installation d'un nouveau poste de distribution publique pour le bon fonctionnement de ce projet,

Considérant la nécessité de signer une convention de mise à disposition d'Enedis pour établir les droits et obligations des parties,

Considérant que l'ensemble des frais est pris en charge par Enedis,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition portant sur l'installation d'un poste de distribution publique, telle que jointe en annexe, sur la parcelle AE 279,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tous les documents afférents à ce dossier, l'ensemble des frais étant pris en charge par ENEDIS.

---

**PROJET N°14 - OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - POLICE MUNICIPALE - VIDEOPROTECTION URBAINE - CENTRE DE SUPERVISION URBAIN - PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME ET L'ETAT - CONVENTION - AUTORISATION**

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Commune de Bois-Guillaume, dans le cadre de sa politique de prévention, sécurité et tranquillité publique, dispose d'un système de vidéoprotection urbaine sur son territoire composé de 71 caméras.

La Ville de Bois-Guillaume s'est en effet engagée dans une démarche de sécurisation de ses espaces publics en déployant un système de vidéoprotection sur la base d'un diagnostic de sécurité réalisé par la Direction Départementale de la Sécurité Publique. L'objectif est de couvrir les entrées de ville et des secteurs stratégiques en vue de lutter contre les vols par effraction et autres délits.

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Seine-Maritime (DIPN 76) dispose actuellement d'une possibilité de visualisation en direct des images des caméras de toutes les communes ayant conventionné pour cela avec l'Etat. Les images ne peuvent être récupérées que par réquisition et ne sont pas enregistrables. Ce dispositif permet d'être plus efficace dans l'appréhension des délits et représente un appui efficient pour les interventions tout en renforçant le travail partenarial entre polices nationale et municipale.

Aussi, il est proposé via cette délibération de permettre le déport des images au niveau du Centre d'Information et de Commandement (CIC) du commissariat de police de Rouen. Pour ce faire, il convient de mettre en œuvre une convention avec l'Etat permettant l'exploitation du dispositif de vidéoprotection, la transmission et la mise à disposition des images vers les services de la DIPN 76.

Sur le plan financier, la mise en œuvre d'un tel déport, effectué via le réseau de fibres optiques sécurisé de la Métropole Rouen Normandie, serait prise en charge par la commune, qui pour cela, solliciterait une subvention via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). La commune aurait également la charge de l'entretien des matériels mis à disposition. La location de la ligne dédiée et sécurisée du réseau de fibres optiques entre les deux entités serait prise en charge par l'Etat.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature d'une convention permettant à la DIPN 76 de visualiser les caméras de vidéoprotection urbaine de la commune, déjà fonctionnelles ou prochainement déployées, afin de disposer d'un outil permettant une meilleure réactivité en cas de besoin.

Cette convention serait conclue pour une durée de 5 ans et pourrait être renouvelée chaque année, par tacite reconduction, dans la limite de cinq années à compter de sa prise d'effet, à moins que la commune ou la DIPN 76 n'ait demandé à en faire cesser l'effet.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe complétée avec les éléments techniques, précisant les conditions de fonctionnement et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012,

Vu la convention de coordination entre la police municipale et les forces de l'Etat,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de mettre en œuvre un déport d'images de vidéoprotection urbaine au commissariat de Rouen,

Considérant que le déport d'images permet d'améliorer l'appréhension des faits et la réactivité des forces de l'ordre,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

APRÈS en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de déport d'images entre la Ville de Bois-Guillaume et l'Etat pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection, et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Seine-Maritime (DIPN 76), des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la commune de Bois-Guillaume,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention complétée au nom de la Ville de Bois-Guillaume, ainsi que tout document s'y rapportant nécessaire à son exécution.

---

**PROJET N°15 - OBJET : URBANISME - CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE CAUE 76 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION**

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que le respect du patrimoine sont d'intérêt public.

Les autorités habilitées à délivrer les autorisations d'urbanisme s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

Le C.A.U.E a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public. Il contribue à la formation et au perfectionnement des différents acteurs de la construction.

Le C.A.U.E poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national, en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux des sites urbains concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Le C.A.U.E est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture fixant la gratuité des interventions du C.A.U.E, le C.A.U.E n'effectue pas de prestation contre rémunération. L'activité des C.A.U.E est financée par la fiscalité (quote-part de la part départementale de la Taxe d'Aménagement) et d'éventuelles ressources complémentaires.

La Ville de Bois-Guillaume adhère au C.A.U.E 76 depuis plusieurs années. Cela lui permet de bénéficier d'un certain nombre de prestations proposées par le C.A.U.E dans le cadre de ses missions.

Au regard de l'attractivité de la Ville, de ses enjeux d'urbanisation, il est important que la Ville puisse poursuivre son travail et son partenariat déjà engagé avec le C.A.U.E 76. Dans ce cadre, la Ville souhaite contribuer financièrement à la réalisation de ces missions d'intérêt général, en complément des sources de financement propres de l'association.

Par la présente convention, le C.A.U.E 76 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions d'intérêt général fixées par la loi précitée dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement :

- Conseiller les collectivités et administrations publiques ;
- Conseiller les candidats à la construction ;
- Informer, sensibiliser, faire participer le public ;
- Former les intervenants dans la construction.

La présente convention est conclue pour 4 ans correspondant aux exercices budgétaires 2026, 2027, 2028 et 2029 de la Ville de Bois-Guillaume.

Il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 3 700 € par an sur les exercices budgétaires 2026, 2027, 2028 et 2029. Le coût de l'adhésion viendra en complément (environ 1755 € par an).

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi °77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant que le C.A.U.E, association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Considérant que le C.A.U.E a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage,

Considérant les enjeux d'urbanisation, d'attractivité et de mutation urbaine de la Ville,

Considérant qu'il est opportun de poursuivre cette mission d'intérêt général pour les Bois-Guillaumais,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire ou son Adjoint, à signer la convention de subvention de fonctionnement pour le C.A.U.E 76 pour une durée de quatre ans (2026-2029).

---

**PROJET N°16 - OBJET : URBANISME - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E) - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION**

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans ces différents domaines. Il contribue à la formation et au perfectionnement des acteurs qui interviennent dans le domaine de la construction.

Créé à l'initiative du Conseil Départemental, le C.A.U.E est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public. Ainsi, le C.A.U.E est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Depuis plusieurs années, la Ville est adhérente au C.A.U.E de la Seine-Maritime. Il apporte son appui technique à la Commune de Bois-Guillaume et à ses habitants.

Au cours de ses interventions, la mission du C.A.U.E 76 consiste en plusieurs actions, conformes à ses objectifs de conseil, de formation et de sensibilisation-information dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement :

**- Conseil architectural dans le cadre de deux demi-journées de permanences mensuelles**

Tout particulier ayant un projet sur la Commune lié aux questions d'architecture, d'urbanisme et de paysage peut avoir recours à un conseil d'un architecte ou d'un paysagiste du C.A.U.E 76, pour obtenir les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux des sites urbains concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Le conseil est gratuit pour le particulier et se fait sur prise de rendez-vous géré par la Direction de l'Urbanisme. Le C.A.U.E 76 effectue deux demi-journées de permanences mensuelles.

Il peut intervenir en amont d'une demande d'autorisation d'urbanisme, dans le cadre de l'instruction, ou suite à un refus d'autorisation (*Exemples de sujets : construction, réhabilitation, rénovation, extension, isolation d'une construction, mise en place d'une clôture, ravalement, changement destination, création ou modification d'une devanture commerciale, etc...*)

**- Soutien dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, lors de permanences mensuelles :**

Le soutien du C.A.U.E 76 consiste à apporter des conseils au service d'instruction des actes d'urbanisme, sur la qualité architecturale des projets dans le cadre de l'application du droit des sols et sur l'organisation du développement urbain ; il aide à la définition de règles d'aménagement et d'urbanisme.

La présente convention d'accompagnement est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présente convention est financée par la part départementale de la Taxe d'aménagement perçue par les C.A.U.E.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant que le C.A.U.E, association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Considérant que le C.A.U.E a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Considérant que le C.A.U.E 76 apporte son appui technique à la Commune de Bois-Guillaume et à ses habitants au travers de plusieurs actions comme le conseil architectural dans le cadre de deux demi-journées de permanences mensuelles ou encore le soutien dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

Considérant qu'il est opportun de poursuivre cette mission d'intérêt général pour les Bois-Guillaumais,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire ou son Adjoint, à signer la convention d'accompagnement du C.A.U.E 76 pour une durée de quatre ans (2026-2029).

---

**PROJET N°17 - OBJET : VIE LOCALE - ASSOCIATIONS - SALLES MUNICIPALES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT LORS D'UN EVENEMENT PONCTUEL - DELIBERATION DE PRINCIPE - AUTORISATION**

Rapporteur: Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La mise à disposition d'un équipement à titre gratuit doit faire l'objet d'une délibération par le Conseil Municipal.

La Ville souhaite poursuivre et faciliter l'utilisation de ses équipements au profit des associations à but non lucratif de son territoire.

Les demandes ponctuelles des associations pour obtenir la mise à disposition d'un équipement nécessitent une réactivité des services de la Ville.

La ville souhaite donc délibérer sur le principe d'autoriser la mise à disposition des équipements à titre gratuit pour des demandes ponctuelles d'associations.

Cette autorisation n'interviendra que pour des demandes ponctuelles d'associations.

En outre, il est entendu que les associations autorisées à utiliser l'équipement devront concourir à la satisfaction d'un intérêt général sur le territoire,

La Ville autorisera ensuite, par décision, l'utilisation ponctuelle d'un équipement à titre gracieux.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que la Ville souhaite poursuivre la mise à disposition de ses équipements au profit des acteurs de son territoire,

Considérant que la Ville entend faciliter l'organisation des activités des associations bois-guillaumaises à but non lucratif,

Considérant que la Ville souhaite faire preuve de réactivité face aux demandes ponctuelles des associations bois-guillaumaises pour la mise à disposition d'équipement à titre gracieux,

Considérant que les associations autorisées à utiliser l'équipement devront concourir à la satisfaction d'un intérêt général sur le territoire,

Considérant qu'après examen de la demande, la Ville autorisera par décision l'utilisation ponctuelle d'un équipement à titre gracieux,

Considérant l'avis de la commission Vivre ensemble,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de mettre à disposition gratuitement un équipement de la Ville lors d'une demande ponctuelle d'une association à but non lucratif qui concourra à la satisfaction d'un intérêt général sur le territoire,

**AUTORISE** la signature par M. le Maire, ou son représentant, des conventions de mise à disposition ponctuelle à titre gracieux et ses éventuels avenants.

---

**PROJET N°18 - OBJET : CULTURE - CONVENTION MECENAT AVEC JCDECAUX DANS LE CADRE DE JAZZ IN MARS 2026 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La ville de Bois-Guillaume organise du 2 au 8 mars 2026 la dixième édition du festival « Jazz in Mars ». Dans ce cadre, la ville a sollicité le concours financier et en nature auprès de partenaires à travers le mécénat pour l'organisation de cette manifestation culturelle.

A ce titre, JCDECAUX a souhaité apporter son soutien à la ville de Bois-Guillaume en contribuant en nature à l'organisation et à la campagne de communication du festival à travers la mise à disposition de vingt faces d'affichage implantés dans la métropole rouennaise. En contrepartie, la Ville offre à JCDECAUX seize invitations réparties sur les quatre concerts des 5, 6, 7 et 8 mars et s'engage à promouvoir et à mentionner le soutien apporté par l'entreprise à cette dixième édition.

La présente délibération porte sur l'autorisation de signature à accorder au maire afin qu'il puisse ratifier la convention de mécénat avec JCDECAUX.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait exprimé de la part de l'entreprise JCDECAUX France de s'associer à la Ville de Bois-Guillaume en contribuant en nature à l'organisation et à la communication du festival « Jazz in Mars »,

Considérant l'intérêt pour la ville de promouvoir la dixième édition de « Jazz in Mars » et d'associer des partenaires mécènes à l'organisation de cette manifestation culturelle,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mécénat concernant le festival « Jazz in Mars » organisé du 2 au 8 mars 2026 avec l'entreprise JCDECAUX France.

**PROJET N°19 - OBJET : EDUCATION - ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES – EXERCICE 2026 – AUTORISATION**

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville apporte son soutien financier à de nombreuses associations et organismes pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place des nouvelles actions et de nouveaux événements.

A ce titre, les coopératives scolaires de la commune doivent répondre aux obligations du dossier de demande de subvention et au formulaire CERFA réglementé correspondant afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Pour mémoire, la coopérative scolaire est un regroupement d'adultes voire d'élèves qui décide de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

En outre, compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient adhérents ou non.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

Au vu du contexte économique et de l'inflation, la ville de Bois-Guillaume avait accordé une augmentation de 12% pour l'année 2024 sur le forfait par élève attribué les années passées. Il est proposé de reconduire les montants de la subvention de l'année 2024 en 2026 comme ils l'avaient été en 2025.

Les subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

La subvention pour les écoles maternelles s'élève à 23,96 € par élève.

|                | Nombre d'élèves | Montant de la subvention |
|----------------|-----------------|--------------------------|
| G. Pompidou    | 98              | 2 348,08 €               |
| Les Clairières | 127             | 3 042,92 €               |
| Les Bocquets   | 51              | 1 221,96 €               |
| G. Coty        | 117             | 2 803,32 €               |

La subvention pour les écoles élémentaires s'élève à 17,47 € par élève.

| Nombre d'élèves | Montant de la subvention |
|-----------------|--------------------------|
|-----------------|--------------------------|

|                        |     |            |
|------------------------|-----|------------|
| Les Portes de la Forêt | 215 | 3 756,05 € |
| G. Bernanos            | 157 | 2 742,79 € |
| F. Codet               | 212 | 3 703,64 € |

Il est rappelé que les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget 2026.

Il est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7,

Vu la circulaire n°31 du 31 juillet 2008 relative aux coopératives scolaires,

Considérant l'intérêt communal sur le plan éducatif que présentent ces subventions,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les attributions de subventions suivantes :

La subvention pour les écoles maternelles s'élève à 23,96 € par élève.

|                | Nombre d'élèves | Montant de la subvention |
|----------------|-----------------|--------------------------|
| G. Pompidou    | 98              | 2 348,08 €               |
| Les Clairières | 127             | 3 042,92 €               |
| Les Bocquets   | 51              | 1 221,96 €               |
| G. Coty        | 117             | 2 803,32 €               |

La subvention pour les écoles élémentaires s'élève à 17,47 € par élève.

|                        | Nombre d'élèves | Montant de la subvention |
|------------------------|-----------------|--------------------------|
| Les Portes de la Forêt | 215             | 3 756,05 €               |
| G. Bernanos            | 157             | 2 742,79 €               |
| F. Codet               | 212             | 3 703,64 €               |

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----

**PROJET N°20 - OBJET : EDUCATION - ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES – SEJOURS ET PROJETS D'ECOLE - EXERCICE 2026 – DECISION**

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Commune souhaite valoriser et soutenir l'organisation des séjours et sorties scolaires proposés par les écoles de la Ville en supplément des crédits annuels alloués aux coopératives scolaires.

Ces projets contribuent à l'animation des enseignements et des apprentissages dispensés aux enfants. Ils s'inscrivent en bonne cohérence avec la politique éducative que la Municipalité souhaite mettre en place. Ces projets permettent aux enfants de bénéficier d'une ouverture pédagogique sur l'extérieur et favorisent le vivre-ensemble sur le temps scolaire.

Pour permettre aux établissements scolaires de développer de nouveaux projets, il est donc proposé de fixer :

- une enveloppe de 3 000,00 € pour les écoles maternelles
- une enveloppe de 10 000,00 € pour les écoles élémentaires

Ces crédits sont mobilisables sur demande en fonction de la qualité et de la cohérence des projets soumis par les écoles, du nombre de bénéficiaires et du niveau de participation des familles et/ou des caisses des coopératives scolaires.

Les dossiers de demande de subvention seront consultables auprès de la Direction de la Vie Locale.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE .

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les écoles publiques de la Ville pour l'organisation de séjours scolaires et sorties pour l'année 2026,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant l'importance d'accompagner les écoles dans la conduite de projets contribuant à l'animation des enseignements et des apprentissages dispensés aux enfants,

Considérant les impératifs liés aux réservations et montages financiers de ces projets par les établissements scolaires,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** le versement d'une subvention totale de 3 000 € à répartir par école maternelle selon les projets soumis par les différentes écoles,

**DECIDE** le versement d'une subvention totale de 10 000 € à répartir par école élémentaire selon les projets soumis par les différentes écoles,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

**PROJET N°21 - OBJET : EDUCATION - EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT PRIVE -  
ETABLISSEMENT SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT - ECOLE SAINTE-THERESE D'AVILA  
- PARTICIPATION DE LA VILLE AU FONCTIONNEMENT 2026 - AUTORISATION**

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'école primaire privée Sainte Thérèse d'Avila se situe sur le territoire communal. Il s'agit d'un établissement sous contrat d'association avec l'État depuis le 28 mars 2012.

Les textes législatifs stipulent que la commune accueillant sur son territoire une école privée sous contrat d'association est tenue d'assumer la prise en charge de ses dépenses de fonctionnement à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties aux écoles publiques correspondantes.

Au regard du cadre réglementaire et compte tenu du calcul du coût moyen de fonctionnement par élève, il est proposé de reconduire pour l'année 2026 le montant de la participation communale comme suit pour les élèves bois-guillaumais scolarisés à l'école Sainte-Thérèse d'Avila :

|                          | niveau maternel    | niveau élémentaire |
|--------------------------|--------------------|--------------------|
| forfait par élève        | 962,50 €           | 650 €              |
| nombre d'élèves BG       | 30                 | 50                 |
| subvention par niveau    | 28 875,00 €        | 32 500 €           |
| <b>subvention totale</b> | <b>61 375,00 €</b> |                    |

Nous constatons une hausse des effectifs au fil des années. En 2023, nous comptons 22 élèves en maternelle et 45 élèves en élémentaire. En 2024, nous dénombrons 28 élèves en maternelle et 43 élèves en élémentaire. En 2025, nous avons 30 élèves en maternelle et 48 élèves en élémentaire.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, en particulier l'article L 442-5,

Vu la loi n° 2019-791 en date du 26 juillet 2019 dite « pour une école de la confiance » abaissant l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans,

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 fixant les modalités de participation communale aux écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée sous contrat Sainte Thérèse d'Avila en date du 28 mars 2012,

Considérant la qualité d'accueil des élèves au sein de cette école et la volonté de poursuivre la participation de la Ville aux frais de scolarité des élèves,

Considérant que le forfait communal pour un élève de classe maternelle est fixé à 962,50 € et pour un élève de classe élémentaire à 650 €,

Considérant les effectifs transmis par l'école Sainte Thérèse d'Avila à la rentrée de septembre 2025, à savoir 30 élèves de classe maternelle et 50 élèves de classe élémentaire domiciliés à Bois-Guillaume

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le versement pour les élèves domiciliés à Bois-Guillaume et scolarisés à l'école Sainte Thérèse d'Avila de 28 875 € pour les élèves de classe maternelle et 32 500 € pour les élèves de classe élémentaire, soit un total de 61 375 €.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

-----